

PLUi



Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal
des Trois Rivières

Vu pour être annexé à la délibération arrêtant les
dispositions du PLUi



Le Président,

Jean-Jacques THOMAS.



► Avis des Personnes Publiques
Associées sur le projet de PLU arrêté

PLUi arrêté le 18/03/2025

PLUi approuvé le



GISSINGER ET TELLIER ARCHITECTES
GISSINGER ET TELLIER ARCHITECTES



Sommaire

1	TABLEAU DE SYNTHÈSE DES AVIS REÇUS	3
2	AVIS	4
	MRAE.....	5
	CDPENAF.....	25
	SDAP.....	28
	DDT.....	36
	DEROGATION PREFERATORALE.....	54
	OFFICE NATIONALE DES FORETS.....	57
	INAO.....	59
	ENTENTE OISE AISNE	63
	CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS	66
	CNPF.....	68
	VOIRIE DEPARTEMENTALE.....	69
	CHAMBRE D'AGRICULTURE	71
	REGION WALLONNE	75
	COMMUNE DE ANOR	79
	COMMUNE DE BRUNEHAMEL	82
	COMMUNE DE CLAIRFONTAINE	84
	COMMUNE DE FLIGNY.....	86
	COMMUNE DE PLOMION	88

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

1 TABLEAU DE SYNTHÈSE DES AVIS REÇUS

Personnes Publiques Associées		Date de l'avis
Consultations spécifiques	Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)	18/02/2025
	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	31/01/2025
Services de l'Etat et services associés	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne (SDAP)	16/12/2024
	Direction Départemental des Territoires et RTE	12/02/2025
	Arrêté préfectoral accordant une dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de Scot	12/02/2025
	Office National des Forêts	03/12/2024
	Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	10/01/2025
	Entent Oise Aisne	16/01/2025
	Conservatoire d'espaces naturels des Hauts de France	09/12/2024
	Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)	26/02/2025
Voirie Départementale	26/02/2025	
Chambre consulaire	Chambre d'Agriculture de l'Aisne	27/01/2025
EPCI limitrophes	Ministère de la Région Wallonne Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie	24/01/2025
Communes limitrophes	Commune d'ANOR	03/12/2024
	Commune de BRUNEHAMEL	16/01/2025
	Commune de CLAIRFONTAINE	17/12/2024
	Commune de FLIGNY	06/12/2024
	Commune de PLOMION	10/01/2025

**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté**

2 AVIS

**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté**

MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes des Trois Rivières (02)**

n°MRAe 2024-8426

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 18 février 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la communauté de communes des Trois Rivières, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhuquet, Sarah Pischietta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes des Trois Rivières, le dossier ayant été reçu le 18 novembre 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 10 janvier 2025 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Trois Rivières (CC3R) a été arrêté par délibération de son conseil communautaire, le 30 septembre 2024. La communauté de communes, qui comptait 20 779 habitants en 2021, projette de stabiliser sa population sur la période 2018-2032.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit entre 2025 et 2032 la réalisation de 474 nouveaux logements et une consommation de 25,39 hectares d'espaces agricoles et forestiers en extension comprenant 10,54 hectares pour l'habitat, 15,57 hectares pour les activités économiques, 1,43 hectare pour les équipements, 1,06 hectare pour les emplacements réservés, 2,39 hectares pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées réduits par 5,62 hectares d'espace de renaturation.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Géogram.

La consommation de plus de 25 hectares en 12 ans est très importante pour un territoire de 21 000 habitants et sa compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France demeure à démontrer.

Les besoins en extension pour la production de logements doivent être réévalués en prenant en compte des densités plus élevées sur les dents creuses avec du petit collectif ou de l'habitat intermédiaire répondant mieux aux besoins identifiés de petits logements.

Le besoin d'extension pour l'économie correspondant aux zones AUI de 6,91 hectares et UI de 0,8 hectare à Hirson et UI de 1 hectare à Buire doit être justifié au regard des besoins du territoire, du potentiel foncier économique existant (3,40 hectares à Hirson) et de la possibilité de réutiliser les friches d'Hirson et Aubenton (5,85 hectares).

Par ailleurs, une règle doit être ajoutée au PLUi pour que la consommation foncière permise par les projets de renaturation ne soit possible que si ces projets ont débuté.

L'urbanisation permise par le PLUi impactera 30 hectares de prairies et 5,65 hectares de zones boisées. Les haies ont presque toutes été exclues des zones d'urbanisation, mais le linéaire impacté doit être précisé dans le dossier.

Concernant la biodiversité, des inventaires écologiques ont été réalisés sur 47 sites correspondant aux plus grosses dents creuses et aux secteurs d'extension initialement envisagés, ce qui a permis d'exclure trois zones à enjeu. L'urbanisation de la zone économique UI d'un hectare située à Buire, entièrement boisée et comportant de nombreux enjeux écologiques devrait également être évitée. À défaut, une OAP couvrant ce secteur et reprenant les mesures prévues par l'étude écologique spécifique doit être prévue.

Le patrimoine et le paysage ont bien été pris en compte.

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Le territoire intercommunal est concerné par trois plans de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues. L'évaluation environnementale ne traite pas de la prise en compte des risques naturels et doit être complétée sur ce sujet en prenant en compte l'adaptation au changement climatique. L'urbanisation de secteurs de projet situés en zones à risques comme sur la commune de Mondrepuis devrait être évitée, afin de ne pas aggraver le risque.

L'évaluation environnementale doit être également complétée sur la thématique des déplacements et démontrer que les enjeux de mobilité ont été pris en compte dans les choix d'ouverture à l'urbanisation. Les enjeux de l'électromobilité, du covoiturage et de la mise en place d'un schéma cyclable doivent être abordés.

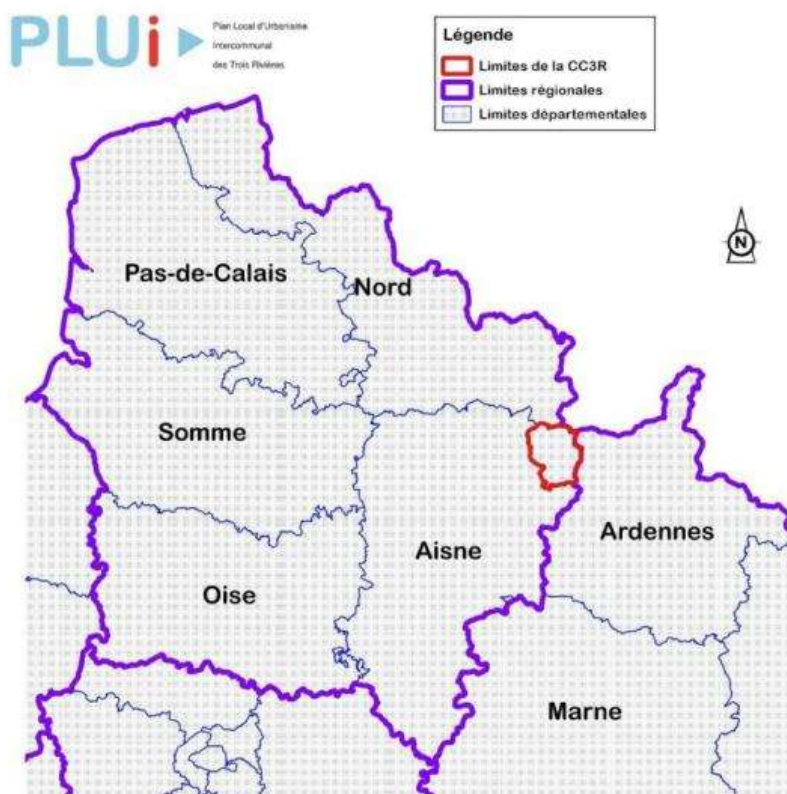
Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Trois Rivières

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Trois Rivières (CC3R) a été arrêté par délibération de son conseil communautaire le 30 septembre 2024.

La CC3R n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), mais un SCoT valant plan climat air énergie territorial est en cours de réalisation à l'échelle du Pays de Thiérache dont fait partie l'intercommunalité (le projet d'aménagement stratégique devait, selon la collectivité, être validé en 2024¹).



Localisation de la communauté de communes des Trois Rivières
(source : page 21 du Diagnostic territorial)

La communauté de communes, qui regroupe 26 communes, comptait 20 779 habitants en 2021 selon l'INSEE. Les communes les plus peuplées sont Hirson (8 662 habitants), Saint-Michel (3 252 habitants), Origny-en-Thiérache (1 382 habitants), Mondrepuis (1 038 habitants), Buire (849 habitants). Les autres communes sont plus rurales et ont moins de 660 habitants.

La CC3R projette de stabiliser sa population de 2018 (21 171 habitants) sur la période de 2018-2032 (page 7 de la partie Justifications du projet du rapport de présentation) alors que la population

¹ <https://pays-thierache.fr/scot-2/>

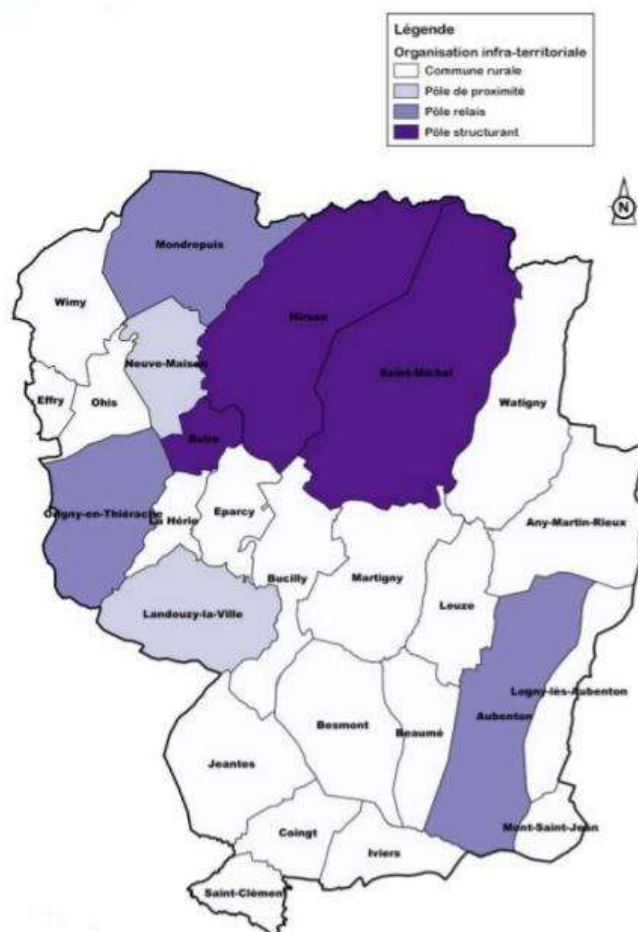
Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

a diminué en moyenne de 0,58 % par an sur ce territoire entre 2010 et 2021 selon l'INSEE Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 474 nouveaux logements entre 2025 et 2032.

Il prévoit une consommation de 25,39 hectares d'espaces agricoles et forestiers en extension dont 10,54 hectares pour l'habitat, 15,57 hectares pour les activités économiques, 1,43 hectare pour les équipements, 1,06 hectare pour les emplacements réservés, 2,39 hectares pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, ainsi que 5,62 hectares d'espaces de renaturation.

Le PLUi a défini une armature territoriale qui distingue Hirson, Saint-Michel et Buire comme pôles structurants, Aubenton, Mondrepuis et Origny-en-Thiérache comme pôles relais, Landouzy-la-Ville et Neuve-Maison comme pôles de proximité (page 27 de la partie Diagnostic territorial).

La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme.



Les 26 communes de la communauté de communes des Trois Rivières avec les communes pôles (source : page 27 du diagnostic territorial)

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Géogram.

Le rapport de présentation du PLUi, qui constitue le rapport environnemental, est composé de plusieurs parties présentées dans des fascicules séparés.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il décrit les enjeux du diagnostic et analyse les enjeux environnementaux du territoire et les moyens prévus pour les protéger. Par contre, il ne présente pas le projet retenu par le PLUi.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en présentant le projet retenu par le PLUi, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 12 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.

Par contre, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie n'est pas pris en compte.

Il est affirmé page 14 que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation permise par le PLUi est compatible avec le rythme de division par trois à l'horizon 2030 imposée par le SRADDET. Ce point reste à démontrer (cf. II.4.1 ci-dessous) en prenant en compte la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction de 60,04 % à l'échelle du SCoT du Pays de Thiérache dont fait partie la CC3R.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes en prenant en compte le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie et de démontrer que la consommation d'espace engendrée est compatible avec la modification du SRADDET des Hauts-de-France adoptée le 21 novembre 2024.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale évoque en page 9 deux autres scénarios pour l'habitat prenant en compte un objectif différent pour le taux de vacance des logements (9 ou 12 %). Un projet de création d'un pôle d'activités sur les communes de Leuze et Any-Martin-Rieux aux abords de la RD 1043 sur une surface d'environ 15 hectares a également été écarté afin de limiter la consommation d'espace.

Un autre scénario limitant la consommation d'espace pour l'habitat et les activités économiques aurait dû être étudié.

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

De plus, pour mieux prendre en compte l'environnement (cf. II.4.1 et II.4.2), l'étude de scénarios devrait également porter sur les émissions de gaz à effet de serre, en utilisant par exemple l'outil GES Urba du Cerema².

L'autorité environnementale recommande :

- d'envisager un autre scénario limitant la consommation d'espace pour l'habitat et les activités économiques ;
- de prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre dans l'analyse des scénarios.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences fortes sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et les services écosystémiques³.

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 219 et suivantes du diagnostic territorial, mais n'est pas véritablement abordée dans l'évaluation environnementale (la page 10 l'aborde de façon très sommaire).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'un développement dédié à la consommation d'espace.

La consommation d'espace en extension sera de 25,39 hectares au total sur 8 ans de 2025 à 2032, soit 3,2 hectares par an (chiffre issu du tableau de la page 123 des Justifications).

Vocation	Surface (hectare)
Habitat	10.54 ha
Activités	15.57 ha
Équipements	1.43 ha
Emplacements réservés	1.06 ha
STECAL	2.39 ha
Total	31.02 ha
Espace de renaturation à déduire	5.62 ha
Bilan global	25.39 ha

*Bilan global de la consommation d'espace en extension
(source : page 123 des Justifications)*

La consommation d'espace a été de 5,3 hectares par an sur la période de 2010 à 2020 (58,32 hectares sur 11 ans – pages 219 à 223 du diagnostic territorial).

Le plan local d'urbanisme intercommunal réduit donc le rythme de la consommation foncière de la période antérieure, mais celle-ci demeure importante pour un territoire de 21 000 habitants.

² <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

³ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2024-8426 adopté lors de la séance du 18 février 2025 par

la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

En effet, la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 impose une réduction de 28,2 % à l'échelle du SCoT du Pays de Thiérache de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021, mais demande de considérer au titre de l'équilibre et de l'équité des territoires le taux de réduction théorique de 70,7 % en ne prenant pas en compte la surface minimale communale⁴. Cela représente une enveloppe de 65,25 hectares. À l'échelle de la population de la CC3R cela correspond à 19,38 hectares, soit 1,94 hectare par an et 15,5 hectares sur 8 ans.

Or, le PLUi prévoit une consommation d'espace de 25,39 hectares de 2025 à 2032, soit près de 10 hectares supplémentaires.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir toutes les améliorations possibles du projet en matière de réduction de consommation d'espace pour être cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le PLUi prévoit 10,54 hectares d'extension foncière pour permettre la construction de 474 nouveaux logements entre 2025 et 2032 (tableau récapitulatif pages 30 et 31 de la partie « Justifications du projet » du rapport de présentation).

En l'absence de SCoT, le besoin en nouveaux logements est basé (pages 7 à 10 des Justifications) sur la volonté de stabiliser le chiffre de la population en prenant en compte :

- un desserrement des ménages à 2,11 personnes par ménage d'ici à 2032 (540 logements nécessaires) ;
- le renouvellement du parc (92 logements à produire pour compenser ceux détruits) ;
- la reconquête de 150 logements vacants afin d'atteindre un taux de logements vacants de 10,6 % en 2032 contre 12,2 % en 2018 (-150 logements) ;
- la compensation des nouvelles résidences secondaires (20 logements) ;
- les logements déjà produits entre 2018 et 2024 (-19 logements).

La collectivité identifie ainsi un besoin de 483 logements sur 8 ans, soit 60 logements par an à construire annuellement. L'autorité environnementale note que seuls 31 logements ont été construits annuellement entre 2009 et 2018 (pages 224-225 du diagnostic territorial).

L'étude de densification des zones déjà urbanisées (pages 28 à 31 des « Justifications », cartographies détaillées dans le fichier à part correspondant à la partie 1.4 Diagnostic foncier par commune du rapport de présentation) a identifié un potentiel de 474 logements (correspondant au besoin identifié ci-dessus de 483) composés de 404 logements réalisés sur 30,02 hectares de dents creuses (parcelles de moins de 2 500 m² au sein de la partie actuellement urbanisée des communes (PAU)), 10,55 hectares d'extension (parcelles de plus de 2 500 m² au sein de la PAU, ainsi que la zone 1AU de 0,84 hectare à Aubenton) et 1,82 hectare de renouvellement urbain, soit en tout près de 42,4 hectares.

L'estimation du nombre de logements a été faite commune par commune en appliquant une densité de constructions variable en fonction de la catégorie des communes (parcelles de 300 m² en pôle structurant, 500 m² en pôle relais, 550 m² en pôle de proximité et 700 m² en commune rurale, soit des densités de respectivement 33, 20, 18 et 14 logements par hectare), ainsi qu'un taux de rétention de 50 %. Ce ratio est justifié pages 11 et 12 des « Justifications » par l'absence de pression foncière forte et la volonté des habitants de garder un espace de vie important.

⁴ La loi du 20 juillet 2023 demande que chaque commune ayant prescrit un document d'urbanisme d'ici le 22 août 2026 ne soit pas privé, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixée à 1 hectare

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Cependant, si l'application d'un taux de rétention de 50 % pour les dents creuses en PAU de moins de 2 500 m² semble acceptable, ce n'est pas le cas pour les zones d'extension de plus de 2 500 m² et les opérations de renouvellement urbain. Il convient de réduire les zones d'extension en PAU en prenant en compte un taux nul de rétention et en cohérence avec le besoin en nombre de logements du territoire. Au moins six hectares en extension urbaine (correspondant à la moitié des 10,55 hectares d'extension et 1,82 hectare de renouvellement urbain) pourraient ainsi être évités.

L'autorité environnementale recommande de revoir à la baisse le besoin en zones d'extension de plus de 2 500 m² des communes en prenant en compte un taux nul de rétention et en assurant la cohérence avec le besoin en nombre de logements du territoire.

La seule zone à urbaniser IAU du PLUi, 0,84 hectare sur la commune d'Aubenton correspondant à un projet d'aménagement de logements porté par un organisme logeur (OPAL) pour la création de 10 logements de fonction pour la future gendarmerie et la création de huit logements pour les seniors (pages 66-67). Aucune zone à urbaniser AU n'est prévue sur les 25 autres communes, mais on relève de nombreuses dents creuses en extension de grande surface (9 304 m² à Mondrepuis, 5 210 m² à Buire, 5 210 m² à Watigny par exemple).

Concernant l'armature territoriale, le tableau pages 29-30 indique le nombre de logements pouvant être réalisés par typologie de communes. Il apparaît que la répartition des logements respecte celle de la population actuelle (81 % des logements neufs et vacants reconquis dans les huit communes pôles représentant 82 % de la population de la CC3R). Un plus grand renforcement pourrait être recherché.

L'autorité environnementale recommande de limiter la consommation d'espace dans les 18 communes rurales en y réduisant les zones d'extension en dents creuses afin de renforcer davantage les communes pôles.

Le plan local d'urbanisme intercommunal impose des densités de construction de logements à l'hectare au travers du règlement écrit qui prescrit pour les opérations d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat portant sur une superficie de plus de 5 000 m² (pages 31, 53, 99 et 120 du règlement) :

- pôles structurants (Hirson, Saint-Michel et Buire) : 30 logements par hectare ;
- pôles relais (Aubenton, Mondrepuis et Origny-en-Thiérache) : 20 logements par hectare ;
- pôles de proximité (Landouzy-la-Ville et Neuve-Maison) : 18 logements par hectare ;
- communes rurales : 14 logements par hectare.

Afin d'éviter une grande consommation d'espace pour une faible production de logements, les règles de densité devraient être applicables à toutes les opérations portant sur des parcelles de plus de 2 500 m² (dents creuses en extension au sens du SRADDET) au travers du règlement ou d'OAP sectorielles.

De plus, la baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace, ce que reprend le diagnostic pages 43 et 60 qui indique que la part de petits logements est faible (13 % de T1 et T2) et que les petits ménages (une et deux personnes) représentent 63,5 % des ménages du territoire. Le projet d'aménagement et de développement durable demande page 13 de produire différemment en sortant d'une monoproduction pavillonnaire pour aller vers une production plus diversifiée et plus adaptée à répondre à la multiplicité des parcours résidentiels. Cependant, aucun nombre minimal de logements collectifs ou individuels groupés n'est imposé par exemple au travers des OAP, notamment pour les communes pôles. Le calcul du potentiel en logements des dents creuses doit aussi être revu.

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

L'autorité environnementale recommande, afin de réduire la consommation d'espace :

- de revoir le potentiel des dents creuses avec du petit collectif ou de l'habitat intermédiaire, en cohérence avec les besoins de logements de petite taille ;
- d'appliquer les règles de densité à toutes les opérations portant sur des parcelles de plus de 2 500 m² (dents creuses en extension au sens du SRADDET des Hauts-de-France) au travers du règlement ou d'OAP sectorielles ;
- d'imposer un nombre minimal de logements collectifs ou d'habitat intermédiaire notamment pour les communes pôles.

Concernant l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation exigé par l'article L. 151-6-1 du Code de l'urbanisme, la zone 1AU d'Aubenton de 0,84 hectare, ainsi que l'ensemble des dents creuses en extension (dents creuses de plus de 2 500 m²) sont immédiatement urbanisables. Cet échéancier ne prévoit donc pas l'utilisation prioritaire du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine existante, puisqu'il permet l'urbanisation immédiate de toutes les zones d'extension.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un échéancier d'ouverture des zones à l'urbanisation avec la mise en œuvre de dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 15,57 hectares d'extension pour les activités économiques entre 2025 et 2032 (page 113 des Justifications du projet).

Ces 15,57 hectares correspondent aux projets suivants :

- une zone 1AUI de 0,49 hectare à Aubenton prévue pour l'extension d'une société spécialisée dans la vente de matériels agricoles (pages 113 et 68) ;
- une zone UI de 1 hectare à Buire (page 114) ;
- trois zones à Hirson : UI de 0,80 hectare, AUI de 6,91 hectares et AUI de 4,52 hectares (pages 114-115)
 - la zone AUI de 4,52 hectares correspond à un projet existant de développement de la zone d'activités commerciales et économiques de la zone des Champs Élysées (plan page 69) ;
 - la zone AUI de 6,91 hectares est prévue pour anticiper l'accueil d'activités économiques nouvelles (page 70) ;
- une zone UI de 0,75 hectare à Mondrepuis pour l'extension d'une fromagerie existante (pages 116 et 63) ;
- une zone UIr de 1,1 hectare à Saint-Michel pour l'accueil des artisans locaux (pages 116 et 14).

Il est précisé page 13 des « Justifications » que les zones d'activités économiques existantes sont presque toutes entièrement saturées. Seule la zone d'activités de la Rotonde Florentine sur la commune d'Hirson présente un potentiel foncier théorique d'environ 3,40 hectares.

Les friches industrielles sont décrites pages 36 à 39 des « Justifications », ainsi que leur potentiel de réutilisation. Plusieurs gardent leur vocation économique : la Rotonde à Hirson sur 4,9 hectares, l'ancienne filature à Aubenton sur 0,95 hectare (pages 36 et 38). Un projet de renouvellement urbain à vocation d'habitat, d'équipements et de services est envisagé sur les anciennes aciéries, rue de Lorraine à Hirson, sur 2,34 hectares (page 36). Le devenir du site de l'ancienne filature à Mondrepuis est en cours de réflexion (page 38). Des projets d'aménagement paysager sont prévus sur les friches d'Origny-en-Thiérache (page 37) et de Saint-Michel (pages 38-39).

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Les friches industrielles présentes sur Aubenton et Mondrepuis sont impactées par les deux PPRi de la Vallée de l'Oise (pages 37-38).

Cependant, les projets d'extension correspondant aux zones UI de 0,8 hectare et AUI de 6,91 hectares à Hirson et UI de 1 hectare à Buirene sont pas justifiés au regard des besoins du territoire, du potentiel foncier existant (3,40 hectares à Hirson) et de la possibilité de réutiliser les friches d'Hirson et Aubenton pour un total de 5,85 hectares.

Concernant l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones économiques, les trois zones AUI sont immédiatement urbanisables.

L'autorité environnementale recommande :

- de justifier le besoin d'extension correspondant aux zones AUI de 6,91 hectares à Hirson et UI de 1 hectare à Buire et de 0,8 hectare à Hirson au regard des besoins du territoire, du potentiel foncier économique existant et de la possibilité de réutiliser les friches d'Hirson et Aubenton ;
- de réduire la consommation d'espace à vocation économique.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux équipements, aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et aux emplacements réservés

1,43 hectare de consommation d'espace est prévu pour les extensions d'équipements (équipements sportifs à Watigny sur 0,63 hectare et extension du cimetière d'Hirson sur 0,8 hectare, page 117 des Justifications du projet).

1,06 hectare d'extension est lié à des emplacements réservés (tableau d'analyse pages 117-119) et 2,27 hectares à extension de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (tableau d'analyse page 120).

Concernant les espaces de renaturation

5,62 hectares seront renaturés dans le cadre du projet de PLUi et déduits de la consommation d'espace :

- les deux friches industrielles de 2,63 et 0,83 hectares à Saint-Michel (page 121) ;
- l'aménagement paysager d'une friche urbaine de 630 m² à Mondrepuis (page 122) ;
- les deux friches industrielles situées sur les berges de l'Oise et en face de la gare d'Hirson de 0,82 et 1,28 hectares (page 122).

Aucune règle n'est donnée pour permettre la consommation foncière permise par les projets de renaturation en fonction de leur état d'avancement.

L'autorité environnementale recommande de prévoir une règle au PLUi pour que la consommation foncière permise par les projets de renaturation ne soit possible que si ces projets ont débuté.

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme. Une collectivité peut également encourager l'utilisation de matériaux d'une plus grande qualité énergétique et environnementale dans la construction et le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.4.8 Cadre de vie et santé du présent avis.

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

L'évaluation environnementale traite des gaz à effet de serre pages 44 à 47. La réalisation de 474 nouveaux logements induira l'émission de 4 700 à 5 100 teqCO₂, les nouvelles constructions des zones d'activités de 15 600 à 16 900 teqCO₂, sachant que ce chiffre ne reprend pas la phase exploitation. L'artificialisation des sols induite par le PLUi sera à l'origine d'une perte du puits carbone de 112 à 133 teqCO₂. L'évaluation environnementale met en avant la maîtrise des surfaces urbanisables du PLUi et le rôle de puits de carbone très important assuré par les 657 hectares de petits bois de moins de quatre hectares protégés par le document d'urbanisme estimé à 3 300 teqCO₂ par an.

Énergies renouvelables et performances énergétique et environnementale du bâti

L'état initial de l'environnement identifie page 91 un fort potentiel du territoire pour la production de biomasse. Ainsi, sur les 9 994 hectares de bois recensés sur la CC3R, près de 59 % présentent une capacité de production intéressante, soit 5 896 hectares de bois.

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, le projet de règlement écrit ne va pas au-delà de la réglementation existante. Il ne recourt pas aux outils à sa disposition en faveur du développement de matériaux biosourcés, de performances énergétiques accrues dans le bâti, de recours aux énergies renouvelables ou d'aménagement bioclimatique. L'article L. 151-21 du Code de l'urbanisme précise en effet : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. ».

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L. 151-21 du Code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, comme par exemple les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

L'évaluation environnementale traite du phénomène d'îlots de chaleur urbain pages 47-48. Le PLUi prescrit notamment dans le règlement écrit une proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, la protection des berges et des cordons riverains (abords des cours d'eau) permettant de rafraîchir l'air dans la traversée des communes. Des espaces de renaturation sont prévus sur les communes d'Hirson et Saint-Michel, seules communes où l'effet est sensible et où ils participent à compenser partiellement l'effet d'îlot de chaleur urbain.

Cependant, aucune analyse des risques n'a été réalisée et la collectivité n'a donc, ni intégré la perspective du changement climatique, ni établi les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLUi les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire en termes de risque afin d'anticiper ses vulnérabilités actuelle et future et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.

II.4.4 Patrimoine et Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la CC3R comprend seize monuments historiques inscrits ou classés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale traite du patrimoine et du paysage pages 48-49. L'orientation d'aménagement et de programmation thématique sur le patrimoine identifie les constructions et quartiers faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la protection des haies et des cordons riverains (abords des cours d'eau) qui font l'objet d'une identification dans le plan de zonage et de préconisations dans l'OAP Environnement permet le maintien de la trame bocagère du paysage de Thiérache.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (page 19 de l'état initial sur l'environnement). Il comporte également une réserve naturelle régionale « Prairies humides de la ferme du Moulin Fontaine ».

Le territoire est concerné par deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR2200386 « Massif forestier d'Hirson » et la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR2212004 « Forêt de la Thiérache : Hirson et Saint-Michel » (page 25).

Le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie a identifié de nombreux corridors écologiques de type « multi trames aquatiques », « herbacés prairiaux et bocagers », « arborés » et « herbacés humides » sur ce territoire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les milieux naturels sont présentés pages 15 à 63 de l'état initial de l'environnement. L'évaluation environnementale traite des incidences sur la biodiversité pages 21 à 34.

L'état initial de l'environnement présente (pages 60-61) les continuités écologiques identifiées sur la CC3R par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie. Cette trame verte et bleue a été retranscrite dans le plan local d'urbanisme au travers d'une orientation d'aménagement et programmation thématique spécifique « Environnement » qui cartographie les différents réservoirs et trames identifiés. L'OAP identifie pages 11 et 16 les haies et bois protégés par le PLUi et page 20 les abords des cours d'eau protégés. Elle prescrit notamment :

- l'interdiction d'urbaniser les sols dans les sites Natura 2000 en ZSC et la limitation des possibilités d'implantation des bâtiments agricoles dans la ZPS (page 6) ;
- le maintien des haies et bois identifiés (pages 14 et 15) (720 kilomètres de haies et 656 hectares de bois de moins de quatre hectares) ;
- la protection des espaces de respiration intra-urbains, la protection des vieux arbres et des vieux vergers remarquables (page 17) ;
- l'interdiction de l'artificialisation des berges (page 19).

L'évaluation environnementale relève page 27 qu'une centaine de terrains urbanisables sont situés au sein de ZNIEFF de type I, notamment les zones n° 220013436 « Bocage de Lerzy – Froidestrées » et n° 220013435 « Bocage de Landouzy et Besmont » correspondant à des espaces bocagers recouvrant la totalité des territoires communaux.

La réserve naturelle régionale « Prairies humides de la ferme du Moulin Fontaine » est protégée de l'urbanisation et intégralement classée en zone agricole A et son bassin versant est classé en zone naturelle N.

L'urbanisation permise par le PLUi impactera 30 hectares de prairies (page 24 de l'évaluation environnementale) et 5,65 hectares de zones boisées dont un hectare à Buire (page 25). Les haies ont presque toutes été exclues des zones d'urbanisation d'après la page 33. Il conviendrait de préciser les linéaires de haies impactés par le PLUi.

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

L'autorité environnementale recommande de préciser les linéaires de haies impactés par le PLUi et de chercher à les préserver.

Des inventaires écologiques ont été réalisés sur 47 sites correspondant aux plus grosses dents creuses et aux secteurs d'extension initialement envisagés (page 27 de l'évaluation environnementale). Les résultats sont repris dans le document 1.8 Études environnementales spécifiques. L'étude a conduit à éviter l'urbanisation d'une portion de prairie pâturée située rue de Guise à Hirson, du fait de la présence de l'Achillée sternutatoire, espèce protégée (plan page 25 Hi-1 et page 30 du document 1.8).

Trois autres secteurs à enjeux sont repris en synthèse page 74 du document :

- le site de l'entreprise PUREM à Saint-Michel (site Sa-3 du plan page 56 et pages 58 à 60) ; ce site est repris en zone naturelle au plan de zonage et correspond à une zone de renaturation ;
- le site de l'ancienne verrerie Courtonne et Cie à Hirson (site Hi-5 du plan page 29 et pages 32-33) ; le site est repris en zone AUI et l'OAP mentionne la présence d'espèces protégées et la nécessité de réaliser les travaux en dehors de la période de forte sensibilité naturaliste (page 18 du cahier des OAP) ;
- la Cité de Buire (site Bu-4 du plan page 18 et pages 21-22) ; le site correspond à la zone d'extension économique UI de 1 hectare sur un secteur boisé ; cependant, aucune OAP ne couvre ce secteur et les mesures de l'étude écologique spécifique mentionnées pages 75 et suivantes ne sont pas reprises par le PLUi.

L'autorité environnementale recommande d'éviter l'urbanisation du secteur économique UI d'un hectare situé à Buire et comportant de nombreux enjeux écologiques, à défaut de prévoir une OAP couvrant ce secteur reprenant les mesures prévues par l'étude écologique spécifique.

► Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée pages 35 à 40 de l'évaluation environnementale.

Elle prend en compte les deux sites Natura 2000, la ZSC n° FR2200386 « Massif forestier d'Hirson » et la ZPS n° FR2212004 « Forêt de la Thiérache : Hirson et Saint-Michel » situés dans le territoire de la CC3R, ainsi que les deux ZPS n° FR3112001 « Forêt, bocage, étangs de Thiérache » et n° FR2112013 « Plateau ardennais » limitrophes du territoire.

Les terrains situés dans le périmètre de la ZPS n° FR2212004 « Forêt de la Thiérache : Hirson et Saint-Michel » ont été classés dans leur grande majorité dans un secteur spécifique protégé Ap ou Np. Un zonage agricole A a été retenu autour des sièges d'exploitation agricole afin de ne pas bloquer leur activité (carte page 35). Un zoom a été fait page 36 sur la commune de Mondrepuis dont plusieurs parties bâties sont déjà incluses dans la ZPS. Deux dents creuses (DC3 et DC11) et l'extension d'une fromagerie de 5 000 m² sont situées dans la ZPS. Si l'extension de la fromagerie existante semble justifiée, l'urbanisation des deux dents creuses ne devrait pas être retenue.

Concernant la ZSC n° FR2200386 « Massif forestier d'Hirson », tous les terrains concernés par cette ZSC sont protégés par un classement en secteur Np, le plus restrictif, qui interdit toute construction ou aménagement et aucune urbanisation nouvelle n'est non plus possible en amont de ces zones. Les aires d'évaluation⁵ des espèces de la ZSC et des ZSC proches ont été prises en compte.

⁵ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Concernant le Castor d'Europe, il est indiqué page 38 que l'Oise et ses abords constituent des habitats favorables à l'aval d'Hirson. Dans le PLUi, une grande bande de part et d'autre de cette rivière est classée en zone naturelle et une large coupure d'urbanisation a été maintenue au niveau de l'Oise au sein des communes de Neuve-Maison, Ohis et Effry évitant ainsi la création d'obstacles physiques ou de facteurs de perturbation anthropiques lors des déplacements des individus en dispersion.

L'analyse ne relève aucune incidence pour toutes les espèces.

L'autorité environnementale recommande de supprimer la possibilité d'urbanisation des deux dents creuses situées en site Natura 2000 sur la commune de Mondrepuis.

II.4.6 Ressource en eau et milieux aquatiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Onze captages d'eau potable sont présents sur le territoire de la CC3R (page 77 de l'état initial de l'environnement).

Des zones humides ont été identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie le long des cours d'eau du Gland, de l'Oise et du Ton.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Aucun secteur d'extension n'est situé sur un périmètre de protection de captage.

Aucun secteur de projet n'impacte une zone potentiellement humide (page 41 de l'évaluation environnementale). De plus, des études de terrain spécifiques ont été réalisées dans les secteurs d'extension et les dents creuses dans lesquels la topographie ou la nature des sols pouvaient laisser soupçonner la présence de zones humides. Cette étude fait l'objet d'un dossier à part (document 1.9 « Études Zones Humides »). Suite à cette étude, trois secteurs situés à Hirson et Saint-Michel devant être urbanisés ont été classés en zone agricole (page 42).

Concernant l'eau potable, l'état initial de l'environnement présente pages 80-81 les capacités d'alimentation en eau potable de la CC3RS et la qualité des eaux. Il justifie que les ressources sont suffisantes.

Concernant l'assainissement des eaux usées, seules quatre communes (Hirson, Saint-Michel, Buire et Aubenton) bénéficient d'un réseau public d'assainissement collectif dont deux de façon partielle. Les autres communes sont en assainissement non collectif (pages 81-82 de l'état initial de l'environnement). L'évaluation environnementale ne précise pas si la station d'épuration d'Hirson récupérant les eaux usées d'Hirson, Saint-Michel et Buire sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux projets.

L'autorité environnementale recommande de justifier que la station d'épuration d'Hirson récupérant les eaux usées d'Hirson, Saint-Michel et Buire sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux projets.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement impose que les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction fassent l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle sauf en cas d'impossibilité technique avérée (page 40 de l'évaluation environnementale).

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

II.4.7 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

En matière de risques naturels, 19 communes sont concernées par trois plans de prévention des risques naturels inondations et coulées de boues (PPRi) :

- le PPRi de la vallée de l'Oise dans sa partie amont entre Bernot et Logny-lès-Aubenton approuvé en 2010 ;
- le PPRi de la vallée de l'Oise entre Aisonville et Bernoville et Mondrepuis approuvé en 2015 ;
- le PPRi de Landouzy-la-Cour et Landouzy-la-Ville approuvé en 2011.

La CC3R compte deux sites de pollution avérée Basol et 149 sites potentiellement pollués CASIAS dont 83 sur la commune d'Hirson (pages 98 à 102 de l'état initial de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels et technologiques

Le règlement écrit fait référence page 18 aux trois PPRi qui sont annexés au PLUi, mais le plan de zonage ne reprend pas les zones soumises à risques.

De plus, l'évaluation environnementale ne traite pas des risques et il n'est pas précisé si des secteurs de projet sont situés en zones soumises à un risque du PPRi. L'autorité environnementale note que, par exemple, la zone de 0,75 hectare pour l'extension d'une fromagerie existante, la dent creuse DC3 également en site Natura 2000, ainsi que plusieurs autres à Mondrepuis sont concernées.

L'autorité environnementale recommande de reprendre au plan de zonage les zones soumises à un risque des trois PPRi identifiés, de compléter l'évaluation environnementale sur la prise en compte des risques et d'éviter d'aggraver le risque en ouvrant à l'urbanisation des secteurs de projet situés en zones à risques comme à Mondrepuis.

Plusieurs secteurs concernés par des projets de logements et commerces sur la commune de Hirson se trouvent au droit ou à proximité immédiate de sites répertoriés dans l'inventaire national (<http://basias.brgm.fr/>) qui regroupe des sites ayant connu une activité industrielle ou de service et qui sont donc potentiellement pollués (CASIAS/BASOL/SIS) sous les références :

- zone UB rue de la Verrerie (page 12 du cahier des OAP) avec le site CASIAS référencé suivants PIC0205153 qui a abrité une activité de dépôt de liquide inflammable ;
- zone UA rue de Lorraine (page 16 des OAP), site CASIAS référencé PIC0205203, qui a abrité plusieurs types d'activités tels que la fabrication et transformation de produits type acier ou plastique, une forge, traitement et revêtement de métaux, dépôt de liquides inflammables ou gaz.

Ces activités sont de nature à impacter les milieux sols, gaz du sol et eaux. Les OAP de ces deux secteurs de projet ne mentionnent pas l'existence de ces sites potentiellement pollués.

Par ailleurs, il conviendrait que le PLUi identifie tous les sites potentiellement pollués sur son règlement graphique et que le règlement écrit prévoit qu'avant tout nouveau projet ou changement d'usage sur un site identifié comme pollué ou potentiellement pollué, la compatibilité du projet avec l'état des sols soit vérifiée.

L'autorité environnementale recommande :

- de préciser l'existence de sites potentiellement pollués CASIAS dans les OAP concernant les zones UB rue de la Verrerie et UA rue de Lorraine ;
- d'exiger que la méthodologie en matière de sites et sols pollués soit mise en œuvre avant tout projet pour s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols ;

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

- d'éviter l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles (crèches, établissements scolaires...) sur les sites pollués⁶ ;
- d'une manière générale, d'identifier les sites pollués ou potentiellement pollués sur le règlement graphique (par un indice p de pollution par exemple) et d'imposer qu'avant tout projet sur un site pollué ou potentiellement pollué, la compatibilité de l'usage retenu avec l'état des sols soit vérifiée selon la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués.

II.4.8 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les projets d'urbanisation peuvent augmenter les déplacements au sein du territoire intercommunal et ainsi accroître les nuisances, les émissions de gaz à effet de serre et dégrader la qualité de l'air. Ces déplacements et leurs conséquences sur la qualité de l'air sont à étudier.

Le réseau routier est bien développé sur l'ensemble du territoire de la CC3R avec la présence de trois liaisons routières principales, la RD 1043 qui contourne Hirson à l'ouest et permet de rejoindre le département des Ardennes à l'est et celui du Nord à l'ouest, la RD 3050 qui contourne Hirson par l'est et rejoint la Belgique et la RD 963 en direction de Vervins et de nombreuses liaisons secondaires (pages 183-184 du Diagnostic territorial).

La CC3R comprend une gare à Hirson et une halte ferroviaire à Origny-en-Thiérache. La gare ferroviaire d'Hirson est desservie par les lignes TER 13 Hirson - Aulnoye – Lille et 19 Hirson-Laon. Il existe également une ligne de bus TER Charleville-Hirson.

La Régie départementale des Transports de l'Aisne (RTA) assure les transports scolaires.

Il n'existe aucune aire de covoiturage sur le territoire de la CC3R. La plate-forme multimodale en face de la gare d'Hirson en cours de réalisation prévoit une aire de covoiturage et de la location de vélos et de voitures électriques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

Le diagnostic territorial n'aborde pas les enjeux de l'électromobilité, du covoiturage en dehors de la gare d'Hirson ou de la mise en place d'un schéma cyclable. L'évaluation environnementale ne traite pas des déplacements.

Comme précisé au II.4.1 ci-dessus, le PLUi ne renforce pas les huit communes pôles et peut conduire à augmenter les déplacements en voiture en permettant le développement des logements dans les communes rurales.

L'autorité environnementale recommande :

- d'aborder les enjeux de l'électromobilité, du covoiturage et de la mise en place d'un schéma cyclable dans le diagnostic territorial ;
- de compléter l'évaluation environnementale par la thématique des déplacements ;
- de prendre en compte les enjeux de mobilité dans les choix d'ouverture à l'urbanisation.

⁶ cf. circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit

Deux dents creuses sont situées dans la zone de bruit de la RD 1043 et le règlement spécifique que les constructions devront répondre aux normes concernant l'isolement acoustique des bâtiments contre le bruit de l'espace extérieur (page 43 de l'évaluation environnementale).

Cependant, plusieurs projets comportant des logements sont situés à proximité de voies ferrées ou de boulevards importants comme les zones UA rue de Loraine et UB rue de la Verrerie à Hirson (pages 12 et 16 des OAP). L'OMS a défini des valeurs guides relatives au bruit dans le cadre de l'aménagement de logements⁷ :

- chambres à coucher 30 dB(A) pour le bruit continu et 45 dB(A) pour les événements sonores simples ; en zone résidentielle en période de jour, 50 dB(A) induiraient une gêne moyenne et 55 dB(A) une gêne sérieuse en extérieur ;
- en période de nuit à l'extérieur des habitations, valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A).

D'autres conseils en matière d'aménagement vis-à-vis de la thématique du bruit peuvent être consultés sur le guide : « [PLU et bruit, la boîte à outils de l'aménageur](#) ».

Des études acoustiques devraient être réalisées sur les secteurs concernés afin de garantir un environnement serein pour les futurs habitants. Celles-ci pourraient permettre notamment d'accompagner les porteurs de projets sur l'orientation des bâtis, l'aménagement et les matériaux appropriés à utiliser pour mener à bien les projets.

L'autorité environnementale recommande de prévoir dans les orientations d'aménagement et de programmation des projets comportant des logements situés à proximité de voie routière ou ferroviaire importante la réalisation d'études acoustiques, visant à respecter les valeurs guides de l'OMS pour les futurs habitants.

⁷ https://capa-l.com/wp-content/uploads/2019/01/Resume_des_directives_de_l_OMS.pdf

**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté**

CDPENAF

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté



RECU - 6 FEV, 2025

Direction départementale
des territoires

Laon, le 31 JAN 2025

Le Directeur

à

Monsieur Jean-Jacques THOMAS
Président
Communauté de Communes des Trois
Rivières
Le Sémaphore - Bâtiment C
Espace Rotonde - Florentine
02500 Buire

Avis simple sur l'arrêt de projet dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des Trois Rivières (L.153-16 CU),
Avis simple sur la dérogation à l'urbanisation limitée (L.142-5 du code de l'urbanisme),
Avis simple sur la création de STECAL en zone Ae, Ns, Nt (communes de Beaumé, Any-Martin, Landouzy et Mont-Saint-Jean),
Objet : Landouzy et Mont-Saint-Jean,
Avis conforme sur la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation (L. 112-1-1 du CRPM).

Le secrétariat de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de l'Aisne (CDPENAF), créée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a été sollicité dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en date du 15 décembre 2017, de la Communauté de Communes des Trois Rivières (CC3R).

Après examen de ce projet lors de la séance du 23 janvier 2025, les membres de la CDPENAF ont émis :

- un avis **favorable à l'unanimité** sur l'arrêt de projet dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CC3R,
- un avis **favorable à l'unanimité** sur la dérogation à l'urbanisation limitée,
- un avis **favorable à l'unanimité** sur la création de STECAL en zone Ae, Ns, Nt (communes de Beaumé, Any-Martin, Landouzy et Mont-Saint-Jean),
- un avis **conforme favorable à l'unanimité** sur la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.

50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie Antolak
Tél : 03 23 24 65 92
Mél : ddt-agri@aisne.gouv.fr
Service Agriculture



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Observations :

- prévoir une surface plus importante pour la réalisation des extensions des corps de ferme (cône de développement) et une hauteur des bâtiments en zone A portée à 15m,
- préciser l'identification des haies dites « protégées » au titre de l'art. L151-23 du CU, indépendamment, de l'identification de toutes les haies présentes sur la commune lors de l'élaboration du PLU. Il en est de même sur l'appellation Espaces Boisés Classés (EBC) à limiter aux arbres et boisement à protéger,
- le seuil d'application des densités de constructions fixé selon les différents pôles à 5 000 m² dans le règlement doit être abaissé à 2000 m²,
- prévoir l'implantation de haies entre les zones constructibles et les parcelles exploitées,
- vérifier le pourcentage de logements vacants mobilisable (10%).

La Préfète de l'Aisne, Présidente de la CDPENAF,
Par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Vincent Royer

**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté**

SDAP

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des affaires culturelles

Laon, le 16 décembre 2024

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de l'Aisne

Affaire suivie par : Sonia STRUBBE
Tél. : 03 23 23 53 54
sonia.strubbe@culture.gouv.fr

Nos réf : URBANISME-COURRIER PLUi-Avis
défavorable ABF à l'arrêt de projet

DDT
service urbanisme et territoires
pôle planification aménagement et
cohérence territoriale

50 Boulevard de Lyon

02011 LAON Cedex

Objet : PLUi DES TROIS RIVIÈRES – Avis sur l'arrêt de projet du PLUi

Monsieur, Madame,

Vous m'avez transmis l'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Certaines communes de cette communauté de commune sont concernées par une servitude d'utilité publique au titre des Monuments Historiques.

Rappel : Cette servitude doit permettre la préservation de l'identité architecturale et du caractère patrimonial et paysager de grande qualité de cette commune en cohérence avec le code de l'urbanisme et le code du patrimoine (article L. 630-1 et L. 621).

Le rôle de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne (UDAP) est "de veiller à la bonne conservation des sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager et d'assurer la promotion de la qualité architecturale et paysagère sur les constructions et aménagements urbains et paysagers" dans le département.

L'ABF doit s'assurer que les travaux à réaliser ne portent pas atteinte au Monument Historique ou aux abords du Monument Historique qui sert de cadre de présentation au monument protégé. Il s'assure également du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, de la qualité architecturale des constructions, des projets et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

1) caractère réglementaire

Au regard de nos missions décrites ci-dessus, Il est émis un avis défavorable à l'arrêt de projet du PLUi des Trois Rivières fournies le 21 novembre 2024.
L'avis défavorable précédent du 8 juillet est joint à ce courrier.

- Les plans de servitude (DRAC) sont joints à cet avis et devront se substituer au plan datant de 2017.

1/7

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

- Il avait été demandé d'apporter des modifications importantes émises pour nous permettre de respecter nos missions de service (L.621-31 du code du patrimoine) et pour respecter les dispositions et les caractéristiques typologiques architecturales locales de la Thiérache (R 411-27 du code de l'urbanisme).

Certains articles de ce règlement d'urbanisme prescrivent des dispositions architecturales étrangères à l'architecture traditionnelle locale. Si ces articles ne sont pas modifiés, il sera alors possible de construire ou de réaliser des travaux totalement étrangers à la région ou présentant des dispositions dénaturant l'identité de ces communes.

Les articles se contredisent, s'opposent et ou la rédaction s'interpréteront différemment suivant les instructeurs. À la lecture de ce règlement qui est sommaire, il ne sera pas possible de préserver l'identité patrimoniale du bâti existant et des paysages environnants, et de maintenir la qualité des paysages emblématique de la Thiérache, de ce territoire.

Un exemple parmi d'autres :

Prescrire des constructions d'habitation avec une pente de toiture faible à 30° créera un volume bâti très différent et étranger à ce que l'on rencontre dans ces villages. Les matériaux de couverture sont aussi différents au regard de cette pente de toiture faible. **Les habitations traditionnelles sont elles conçues à 45° au strict minimum.**

De plus, ne pas réglementer les rapports de proportion des constructions rendra possible des constructions avec des volumétries étrangères, disproportionnées et totalement non respectueuses du bâti existant, et qui ne respectent en rien l'architecture typologique locale.

Quant aux dispositions des matériaux tout est possible dans cette rédaction de règlement. Exemple : en couverture, on pourra mettre sur une habitation une couverture en tôle plastique tant qu'elle est grise. Ce règlement est inadapté et très sommaire.

Les prescriptions architecturales ci-dessous sont à minima à retranscrire sur les zones UA et UB.

CARACTÉRISTIQUES URBAINES

UA5

Ajout :

Les habitations doivent s'implanter dans une même continuité bâti que les autres habitations voisines.

UA6 Implantation des constructions en second rideau **NON A SUPPRIMER**

Cette disposition est contraire au bon développement urbain et aux respects des trames bâties traditionnelles et des caractéristiques typologiques de ces communes.

Leur urbanisation doit se faire dans le respect des caractéristiques typologiques actuels. Pour maintenir ce territoire avec une bonne qualité architecturale et pour préserver les spécificités urbanistiques de ces communes, pour préserver les sites les plus champêtres qui bénéficient à l'image positive renvoyé des paysages de la Thiérache et pour une bonne qualité urbaine de ces centralités communales et pour ne pas déstabiliser les équilibres communaux et préserver la qualité architecturale et paysagère de ces espaces.

Le règlement doit permettre la densification des secteurs urbanisés tout en préservant leur identité et leur qualité résidentielle, architecturale et paysagère. Si l'on veut construire des habitations derrière d'autres parcelles bâties, il faut alors recréer les dispositions

2/7

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

d'un nouveau quartier et faire un vrai bouclage des rues. C'est un travail d'étude et de planification urbaine à long terme que les communes doivent faire pour préserver leur identité et maintenir une bonne la qualité paysagère et un bon développement urbain sans perturber les espaces.

Ajout :

Les constructions doivent s'implanter dans une même continuité bâti que les autres habitations voisines donnant sur les rues publiques.

UA11

Dispositions générales

Comment juger d'une mise en œuvre innovantes en matière d'aspect et de technique. Juridiquement ou pour un instructeur pas facile ??? tout est sujet à interprétation de chacun.

Remplacer par :

Le recours à des matériaux naturels et à des mises en œuvre techniquement innovantes sont à adapter à la nature du bâti existant, qui est à détailler et à motiver, pourra faire l'objet d'une consultation spécifique auprès des services instructeur, pour que le projet apporte une plus-value en matière de qualités architecturales et environnementales tout en pérennisant le bâti existant.

Ajout

Dans le cas de+l'intérêt patrimonial de la façade et de l'architecture typologique locale.

MURS

Ajout : Les parements en pierre.... Et en grès

Ajout :

Les murs doivent présenter une nature, un aspect et une couleur en respect avec la typologie architecturale locale

Ajout :

Les couleurs et matériaux ne doivent pas être de nature à détériorer le bâti et permettre une bonne l'intégration architecturale et paysagère en respect avec la typologie locale.

Ajout :

L'installation de dispositifs brique ou en pierre ou en torchis, pans de bois ou grès.

Ajout :

Sont interdits

enduits d'imitations pierre ou brique ou autres

plaque béton

mise en peinture des façades en pierre ou en brique

TOITURES

les toitures des nouvelles constructions d'habitations doivent :

Remplacer par : être réalisées à deux pans symétriques (avec ou sans croupettes) en respect avec la typologie locale et avec une pente de toiture à 45° à minima.

Attention, les croupes sont étrangères à la région. A modifier.

A supprimer :

soit prendre la forme d'une toiture-terrasse à condition.....

réaliser une habitation dans une zone bâti avec des volumes harmonieux à toiture deux pentes, porte atteinte à ces constructions et ne s'harmonise pas du tout avec.

Une bonne architecture contemporaine s'imprègne des volumes pour permettre une bonne insertion paysagère.

3/7

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

A supprimer :

~~Les matériaux et couleurs de couverture devront veiller à conserver une cohérence avec les constructions avoisinantes. Comment interpréter cela juridiquement ?? ingérable, tout est possible.~~

Ajout :

Les couvertures des habitations devront être réalisées avec l'un des matériaux naturels et de couleur respectant la typologie locale.

Les annexes pourront recevoir une couverture en tôle aspect zinc ou de type ondulés à cotes peu épaisses.

L'installation de panneaux solaires...sur les toits ne doivent pas être visible depuis les espaces publics.

Ajout article panneau photovoltaïque :

Tous les équipements techniques, comme les panneaux solaires, ne doivent pas être visibles du domaine ouvert à l'usage du public (rue, voie, chemins, sentier, place, etc), afin de préserver le contexte urbain, paysager et patrimonial des lieux.

Les panneaux doivent être posés sur les annexes ou en zone pavillonnaire sur les bas de versant peu visible, situés sur une bande horizontale sur la partie inférieure du rampant de toiture, le plus près de l'égout.

Les panneaux, cellules, cadres, bordures, bus-bar, trame de fond, barres omnibus, fixation, devront être entièrement noirs dits « (full black) » sur des couvertures en ardoise ou posés au sol et brun-rouge sur des couvertures en tuiles rouges.

Ils devront être traités en verre trempé anti-reflet, afin d'assurer un aspect mat des panneaux. Il ne doit pas y avoir d'effet à facette ou à quadrillage, de nids d'abeilles ou de lignes argentées apparentes (barres omnibus), de cadre anodisé blanc ou de fixations claires.

Ajout :

Sortie de toit, cheminée :

Les souches de cheminées doivent être de type traditionnelle.

Les conduits de type tubage doivent être habillés en extérieurs d'un cache-cheminée de section carrée ou rectangulaire et d'aspect traditionnel.

Ouvertures Menuiseries :

Ajout :

Lucarnes :

- le plus fréquent à deux versants faisant saillie sur le devant, avec surplomb,

- ou en demi-cône avec surplomb.

La largeur des menuiseries ne devra pas excéder 0,70 m x 1,05 m.

Ajout :

Châssis de toit :

Les châssis de toit doivent être de proportion verticale, rectangulaire, de dimensions adaptées aux versants de toiture et moins large que les ouvertures inférieures. La superposition ou juxtaposition de châssis n'est pas acceptée.

Les châssis de toit doivent être en pose verticale, encastrée au nu de la couverture, sans débord, axés avec les ouvertures de la façade (ou les trumeaux entre ouvertures), situés dans la moitié inférieure du rampant.

Ajout :

Le dessin des menuiseries a une grande répercussion sur l'aspect de la façade, sur l'unité du bâti et doit être en respect avec ses dispositions d'origines.

4/7

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

CLOTURES

Ajout :

Les clôtures doivent respecter les dispositions et caractéristiques typologiques architecturales de la commune.

(prescrire une hauteur de 1,80 m pourquoi ce qui se base-t-on pour règlement cela ? Pas d'étude typologiques architecturales de faite). Cela dépend des communes.

Clôtures sur rue

A modifier :

d'un grillage rigide doublé ou non (interdit par l'ABF)...supprimer rigide et remplacer par :
d'un grillage souple en rouleau, soit de type simple torsion ou soit simple soudé sur piquet métallique.

Clôture séparatives

Modification :

- De murs bahuts d'une hauteur comprise entre 0.60 m et 0.80m en harmonie avec l'architecture de la maison et de l'architecture locale.

- d'un mur plein (en brique...revêtu d'un enduit ~~rustique~~). A remplacer par traditionnel

- d'une clôture plein ????

Remplacer par : d'une clôture pleine en matériaux et aspect en respect avec la typologie architecturale locale.

A modifier :

d'un grillage souple ou rigide doublé ou non (interdit par l'ABF)...supprimer rigide et remplacer par :
d'un grillage souple en rouleau, de type simple torsion ou soudé sur piquet métallique.

Sont interdits les matériaux précaires (c'est quoi le précaire ? À détailler),

Ajout : les matériaux de récupération ou détournés de leur usage d'origine ou présentant un aspect non qualitatif.

BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS

A supprimer

les couleurs et matériaux....

Remplacer par :

Les couleurs et matériaux ne doivent pas créer d'accident dans le paysage bâti ou paysager.

Ils doivent permettre de part leurs dispositions et caractéristiques de s'intégrer sans heurt dans leur paysage bâti et paysager.

Il devra être préféré les bardages en bois naturels. Cela pourra même être prescrit pour une parfaite intégration paysagère.

Le ral 7006 apparaît 3 fois.

A Revoir et à supprimer les RAL inadaptés au lieu ~~5008, 8024, 7015, 7001,~~

LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Ajout indispensable de l'article sur les Panneaux photovoltaïques :

Tous les équipements techniques, comme les panneaux solaires, ne doivent pas être visibles du domaine ouvert à l'usage du public (rue, voie, chemins, sentier, place, etc), afin de préserver le contexte urbain, paysager et patrimonial des lieux.

5/7

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Les panneaux doivent être posés sur les annexes ou en zone pavillonnaire sur les bas de versant peu visible et situés sur une bande horizontale sur la partie inférieure du rampant de toiture, le plus près de l'égout.

Les panneaux, cellules, cadres, bordures, bus-bar, trame de fond, barres omnibus, fixation, devront être entièrement noirs dits « (full black) » sur des couvertures en ardoise ou posés au sol et brun-rouge sur des couvertures en tuiles rouges.

Ils devront être traités en verre trempé anti-reflet, afin d'assurer un aspect mat des panneaux. Il ne doit pas y avoir d'effet à facette ou à quadrillage, de nids d'abeilles ou de lignes argentées apparentes (barres omnibus), de cadre anodisé blanc ou de fixations claires.

LES DEVANTURES ET ENSEIGNES

Ajust

La hauteur des enseignes bandeaux ne doivent pas dépasser 50 cm au maximum.

Les enseignes drapeaux sont limitées à une épaisseur de 5 cm au maximum.

Sont interdits :

les couleurs criardes.

les lettrages de plus de 30 cm de haut

les enseignes à caissons.

les matériaux opaques.

Les enseignes clignotantes

4.2.1. Annexes au règlement écrit

En complément, il a bien été annexé au PLUi.

Mais les documents qui ont été annexés sont pour certains anciens et sont à actualiser.

Ils doivent être remplacés par les documents actualisés joint à cet avis.

Les annexes comprendront :

- **le cahier de recommandations architecturales** de l'UDAP, qui reprend les principes et caractéristiques typologiques de l'architecture locale de Thiérache, **est de 2022. Il a depuis été amendé. Il est à changer et à remplacer par celui joint à l'avis.**

- **les fiches conseils sont aussi anciennes, obsolètes. Elles sont à remplacer.**

- **les nuanciers RAL couleurs de l'UDAP,**

- **guides d'organismes extérieurs, ou les liens, notamment** sur la restauration du bâti en pans de bois et du bâti ancien, montrant comment le restaurer et les solutions techniques permettant de répondre aux besoins d'aujourd'hui tout en respectant les principales caractéristiques du patrimoine existant et de veiller à une bonne insertion paysagère.

2- Le chapitre 2 : restauration ou rénovation du bâti (ancien carnet de prescription) réalisé par Monsieur R. GISSINGER Architecte.

Ce document était à reprendre, à améliorer. Il avait été demandé que M. Gissinger de nous contacter pour retravailler ce document avec les services de l'UDAP.

Cette demande est restée sans réponse. Il n'y a eu aucun contact ou réunion de travail pour reprendre ce document.

Exemple, les nuanciers couleurs des matériaux figurant sur ce document reste vague. Ces couleurs vont pour quoi, pour les façades ou pour les couvertures ou pour les clôtures, portails, menuiseries, etc ?? On se sait pas. Cela n'est pas la même chose.

Le document n'a pas été retravaillé.

L'avis défavorable précédent de juillet 2024 n'a donc pas été entendu et respecté.

La collectivité n'est pas revenue vers nous pour améliorer la rédaction du règlement qui je le rappelle ne s'appuie sur aucune étude architecturale typologique des bâtiments construits sur ces communes. Comment peut-on s'assurer que ce règlement respecte les dispositions architecturales de ce territoire sans un tel document. C'est un mystère.

6/7

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

A quoi bon répondre à ces documents d'urbanisme, si rien n'est suivi d'effet, et que les services d'urbanisme, les services instructeurs et les collectivités approuvent des règlements d'urbanismes pauvres, sommaire qui au final permettront de faire des travaux de type étrangers et non respectueux de notre architecture locale et qui même tendront à dénaturer et à porter atteinte aux paysages bâtis et environnemental et aux abords des monuments historiques de ce territoire emblématique de la Thiérache.

On ne peut pas avoir un discours pour améliorer le cadre de vie des habitants, monter des projets pour redynamiser le tourisme, les commerces, l'artisanat, l'habitat et approuver des documents d'urbanisme aussi pauvres qui permettent de faire un peu n'importe quoi ou presque.

Les élus doivent se sensibiliser, se former, prendre exemple sur d'autres collectivités extérieures qui font de leur patrimoine un atout et non une contrainte. La pauvreté de ce territoire déjà bien mise à mal ne fera que s'accroître.

Les prescriptions émises précédemment sur l'avis du 8 juillet sont à prendre en compte à la rédaction du règlement écrit de ce PLUi.

Il est joint à cet avis le précédent avis défavorable du 8 juillet 2024, les plans de servitude des monuments historiques protégés et les annexes en version papier qui sont à joindre au règlement écrit comportant le cahier des recommandations architecturales et les fiches conseils UDAP et 2 guides sur la restauration des constructions à pans de bois. Une transmission numérique de ces annexes pourra être faite à la demande.

A minima, les documents du PLUi sont à modifier (plans des servitudes, règlement et annexes) et seront à mettre en relecture à l'UDAP de l'Aisne.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Architecte des bâtiments de France
Chef de l'Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine de l'Aisne


Laurent PRADOUX

Copie à la communauté de communes des trois rivières

7/7

**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté**

DDT

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté



Direction départementale
des territoires

Laon, le

12 FEV. 2025

Monsieur le président,

Par courrier reçu en date du 15 novembre 2024, vous m'avez adressé pour avis le projet de PLUi de la communauté de communes des Trois Rivières arrêté par délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

Vous avez associé mes services à l'élaboration de ce document et des observations ont pu être formulées dans ce cadre. Vous trouverez en annexe l'ensemble des remarques suscitées par votre projet qui devront être prises en considération avant son approbation. Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet accompagné de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme).

J'émetts un avis favorable avec des réserves au projet de PLUi de la communauté de communes des Trois Rivières. Les efforts de modération dans la consommation du foncier sont conformes aux objectifs du SRADDET et la commune centre a fortement limité ses extensions pour l'habitat. Toutefois, les besoins en nouveaux logements sont surestimés du fait d'une faible mobilisation des logements vacants. Pour la mobilisation des dents creuses et les extensions, des densités imprécises ne permettent pas de garantir une gestion économe de l'espace. Enfin, les réserves de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine doivent être prises en compte ;

Je vous invite également à prendre en considération les autres réserves majeures ainsi que les recommandations et conseils énoncés pour l'amélioration globale de votre document.

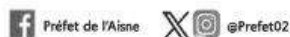
Vous trouverez également en pièces jointes les avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne, du Réseau de transport d'électricité, de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma très respectueuse considération.

MONSIEUR JEAN-JACQUES THOMAS
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES TROIS RIVIÈRES
LE SÉMAPHORE - ESPACE ROTONDE FLORENTINE
BÂTIMENT C
02500 BUIRE

Copie à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Hélène VINOT
Tél. : 03 23 27 66 75
Mél. : ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr
DDT02 / SUT / Pôle PACT



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

ANNEXE A L'AVIS DE L'ÉTAT

Les PLU(i) doivent être compatibles avec les grands principes inscrits aux articles L.101-1 et 101-2 du code de l'urbanisme. Conformément à cet article L.101-2, les documents d'urbanisme doivent présenter un projet de territoire raisonné, sobre et vertueux en matière de consommation d'espace.

S'agissant de la communauté de communes des Trois Rivières, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été de 55.3 ha entre 2011 et 2021 selon l'observatoire national sur l'artificialisation.

Dans la mesure où l'absence de SCoT opposable commande la compatibilité du PLUi avec les règles générales du SRADDET Hauts-de-France 2024, ces dernières s'imposent en matière de consommation d'espace. Ainsi, l'enveloppe maximale d'espace foncier pour l'extension de la commune serait de 39.68 ha suivant la règle d'une diminution de - 28.2 % de la consommation d'espace entre 2011 et 2021 applicable au SCoT du PETR de Thiérache en cours d'élaboration.

=> Le projet de PLU qui prévoit une extension de 31,02 ha (25.39 ha avec renaturation) est donc compatible avec le SRADDET actuellement en vigueur. Les documents d'urbanisme restent toutefois soumis aux principes de sobriété foncière et de gestion raisonnée de l'espace qui donnent la priorité, avant toute extension, au renouvellement urbain, à la densification, à la mobilisation de la vacance et des dents creuses.

I. Éléments justifiant les réserves de l'État

1-1. Un besoin en logements surévalués – une répartition de ces logements et des mesures de densification manquant de précisions.

Une perspective démographique à l'horizon 2032, ambitieuse

La communauté de communes des Trois-Rivières (CC3R) comptait 21 171 habitants en 2018 d'après l'INSEE. L'objectif de l'EPCI pour la période 2018-2032 est de stabiliser sa population, ce qui correspond à un taux de croissance de 0 %. Cependant, la population ayant diminué entre 2018 et 2021 (20 779 habitants en 2021), le taux de croissance de la commune devra être de 0,17 % par an pour atteindre 21 171 habitants en 2032.

La commune indique que la taille des ménages passera de 2,23 personnes en 2018 à 2,11 personnes en 2032 en raison du phénomène de desserrement des ménages.

L'objectif démographique de la CC3R, visant à stabiliser sa population à 21 171 habitants, semble très ambitieux au regard des évolutions passées et récentes constatées sur son territoire. Selon les données INSEE, la population de la communauté de communes est en décroissance continue depuis 1968, passant de 27 513 habitants en 1968 à 20 779 habitants en 2021. Néanmoins, la taille des ménages cible, estimée à 2,11 personnes par ménage, est cohérente avec les tendances observées.

Le besoin en logement

Pour atteindre l'objectif de 21 171 habitants à l'horizon 2032, la communauté de communes des Trois-Rivières évalue son besoin en nouveaux logements à 624, sur la période 2025-2032.

Le besoin en logement de la communauté de communes paraît ambitieux au regard des évolutions démographiques récentes.

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Une répartition imprécise entre les dents creuses et les extensions

Ces nouveaux logements seraient pris en charge :

- par la mobilisation des dents creuses (30 ha) ;
- dans les extensions (11 ha),
- par la mobilisation de la vacance (150 logements) ;

S'agissant des nouveaux logements, hors mobilisation de la vacance soit 474 nouveaux logements, la communauté de communes a procédé à la répartition par pôle soit :

- 245 nouveaux logements pour les pôles structurants : Buire, Hirson, Saint-Michel ;
- 91 nouveaux logements pour les pôles relais : Aubenton, Mondrepuis, Origny-en-Thiérache ;
- 39 pour les pôles de proximité : Landouzy, Neuve-Maison ;
- 99 pour les communes rurales (18 communes).

Toutefois, les données manquent pour la répartition exacte des logements en dents creuses et en extension, ce qui ne permet pas d'évaluer si la priorité est bien donnée au comblement des espaces en dents creuses (parcelles de moins de 2500 m², situées dans les parties urbanisées). Cette absence de données sur la répartition des logements en dents creuses et en extensions constitue un frein pour calculer une densité de logements. Si un taux de densification pour les pôles, sur les parcelles d'au moins 5 000 m², est imposé dans le règlement écrit, ce seuil de superficie élevé permet aux parcelles inférieures à ce seuil de ne pas être concernées par une densification minimale.

Les services de l'État, à partir des surfaces des dents creuses et les surfaces en extension, indiquées dans le PLUi, ont estimé une densité moyenne de logements de :

- 25 logements/ha sur les pôles structurants,
- 16 logements/ha pour les pôles relais,
- 16 logements/ha pour les pôles de proximité,
- 11 logements/ha pour les communes rurales,

Cette estimation de la densité des nouveaux logements sur le territoire de la communauté de communes des Trois Rivières paraît peu ambitieuse. Une meilleure densification permettrait de limiter le nombre d'hectares en extension. Il conviendra donc d'imposer un taux de densité pour chaque pôle pour les parcelles faisant au moins 1 500 m².

1-2. Un objectif de remobilisation de la vacance peu ambitieux

La collectivité souhaite remobiliser 150 logements vacants sur les 1232 logements vacants que compte le territoire d'après les données LOVAC de 2021.

Il est précisé que ces 150 logements seront remis sur le marché selon les modalités suivantes :

- 102 pour les pôles structurants,
- 23 nouveaux logements pour les pôles relais,
- 6 pour les pôles de proximité
- 19 pour les communes rurales.

L'objectif général de remobilisation de 150 logements vacants est de ramener le taux de logements vacants de 12,3 % en 2021 à 10,6 % d'ici 2032 et s'inscrit dans la politique locale d'accompagnement de l'amélioration de l'habitat. Cette initiative est soutenue par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à travers l'OPAH-RU multi-sites du PETR de la Thiérache, en vigueur du 17 février 2023 au 16 février 2028 sur les communes d'Hirson et de Saint-Michel. Elle est également mise en œuvre à travers le PIG PETR Thiérache, opérationnel du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025 sur le reste du territoire de la CC3R.

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Toutefois, le gisement de logements vacants dans la communauté de communes est important et sa mobilisation massive est une perspective que l'EPCI doit mettre en œuvre de manière plus ambitieuse.

La remobilisation du parc de logements vacants doit être priorisée par rapport aux constructions neuves en extension urbaine. Cela passe par une utilisation optimale de l'OPAH-RU multi-sites du PETR Thiérache pour les centres-bourgs des villes d'Hirson et de Saint-Michel, ainsi que du PIG PETR Thiérache Habitant pour le reste du territoire de la CC3R, tout en mettant en œuvre des actions coercitives si nécessaire.

1-3 Les extensions à vocation économique

Le règlement graphique du PLUi indique que les communes d'Hirson et d'Aubenton disposent de zones d'extension désignées comme zones AUI (Zones À Urbaniser à vocation d'Activités Économiques). Ces zones d'extension font l'objet de trois OAP sectorielles, indiquant que les différentes zones auront une vocation industrielle, commerciale, de stockage et de bureaux. Il est précisé, dans les orientations d'aménagement et de programmation, que ces extensions seront ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLUi.

Il est rappelé que l'article 215 de la loi du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Loi Climat et Résilience »), dispose que l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à des fins commerciales est soumise à plusieurs critères, notamment de sobriété foncière, qui doivent être respectés. L'autorisation d'exploitation commerciale ne peut ainsi être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme.

La CC3R possède 12.14 ha de friches dont 8.1 ha dédiés à l'activité économique. Ces friches pourraient être utilisées pour limiter l'extension pour les activités à vocation économique. La collectivité aurait besoin dans ce cas de seulement 7 ha en extension pour les activités économiques.

Les extensions destinées aux activités commerciales étant encadrées et l'OAP thématique « Commerce » prenant en charge les dispositions du PLUi relatives au commerce, il conviendra de supprimer toute mention relative au commerce dans les trois OAP sectorielles concernées avant l'approbation du PLUi.

1-4 La prise en compte de la préservation du patrimoine

Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, l'action des collectivités en matière d'urbanisme vise à préserver la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) joue un rôle central dans la préservation du patrimoine classé, ainsi que dans la supervision des travaux de construction, de rénovation ou d'aménagement dans un secteur sauvegardé. Il veille à la conservation des sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager et œuvre à promouvoir la qualité architecturale et paysagère des constructions et aménagements urbains. Sa mission consiste également à s'assurer que les travaux projetés ne portent pas atteinte aux Monuments Historiques ou à leurs abords, qui constituent le cadre de présentation de ces monuments protégés. Certaines communes sont soumises à des servitudes d'utilité publique au titre des Monuments Historiques. Ces servitudes visent à préserver l'identité architecturale et le caractère patrimonial et paysager exceptionnel de ces communes, en conformité avec le code de l'urbanisme et le code du patrimoine (articles L.630-1 et L.621). Dans les

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

périmètres de ces monuments historiques classés, tout projet nécessitant une autorisation est soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Par conséquent, le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) doit intégrer les prescriptions et recommandations de l'ABF, formulées dans l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne (UDAP) en date du 16 décembre 2024.

À titre d'exemple, des modifications importantes avaient été demandées pour permettre de respecter les missions de l'UDAP (article L.621-31 du code du patrimoine) et pour garantir la conformité aux dispositions et caractéristiques typologiques de l'architecture locale de la Thiérache. Cependant, dans le projet du PLUi, certains articles du règlement prescrivent des dispositions architecturales incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale. Si ces articles ne sont pas révisés, ils pourraient permettre la construction ou la réalisation de travaux étrangers au style régional ou susceptibles de dénaturer l'identité des communes concernées.

En outre, certains articles présentent des contradictions internes ou une rédaction ambiguë, ce qui pourrait entraîner des interprétations divergentes selon les instructeurs. En l'état, ce règlement sommaire compromettrait la préservation de l'identité patrimoniale du bâti existant, des paysages environnants et de la qualité des paysages emblématiques de la Thiérache.

Plusieurs communes de l'EPCI sont concernées par la servitude des monuments historiques. Par conséquent, l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne (UDAP) en date du 16 décembre 2024 doit être pris en compte, afin de préserver le patrimoine bâti et la qualité architecturale des constructions.

II. Autres réserves majeures visant à sécuriser juridiquement le document d'urbanisme

2-1 Consommation d'espaces et capacité de densification

Concernant les dents creuses

La communauté de communes prévoit de réinvestir 30 hectares de dents creuses sur l'ensemble du territoire, pour la construction de logements neufs. La collectivité a fait le choix d'appliquer un taux de rétention foncière de 50 %. Les services de l'État n'ont pas connaissance de la densité de logements dans les dents creuses. Une analyse plus fine, par parcelle, aurait pu donner une estimation plus juste du nombre de nouveaux logements possibles dans ces espaces.

Concernant les extensions dans le projet de PLU pour l'habitat

Pour répondre à ses besoins, la communauté de communes des Trois Rivières prévoit également de mobiliser 31,02 hectares en extension. Ces extensions seront localisées soit dans les parties actuellement urbanisées soit dans la continuité du bâti. Ces 31 hectares d'extensions se répartissent de la manière suivante :

Extension pour l'habitat	11 ha
Extension pour les activités économiques	15.57 ha
Extension pour les équipements	1.43 ha
Extension pour les emplacements réservés	1.06 ha
Extensions pour les STECAL	2.27 h

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Pour l'habitat :

L'EPCI prévoit une consommation de 11 hectares en extension, répartis sur 15 communes. Les cartes du diagnostic foncier précisent le nombre d'hectares en extension pour chaque commune concernée. Cependant, les extensions pour l'habitat ne font pas toutes l'objet d'une OAP, ce qui signifie que certaines ne seront pas soumises à des règles spécifiques en matière de densification, de protection de l'environnement ou du respect du cahier des charges de l'OAP Marolles.

Le projet arrêté de PLUi ne permet pas de vérifier la densification optimale des parcelles. Il ne définit pas de calendrier progressif d'ouverture à l'urbanisation des zones concernées par une extension afin de prévenir la consommation d'ENAF sur le territoire de la communauté de communes des Trois Rivières. Par conséquent, il conviendra de préciser les modalités de répartition des logements entre les dents creuses et les extensions ainsi qu'un calendrier d'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension afin de prioriser la construction dans les dents creuses.

Ces différentes extensions pourront faire l'objet d'une OAP pour répondre aux différentes problématiques.

Concernant le renouvellement urbain

La communauté de communes des Trois Rivières prévoit de mobiliser 1,8 hectare dans le cadre du renouvellement urbain afin de contribuer à la production de logements neufs. Cet objectif semble cohérent avec la convention ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) signée le 6 juillet 2023 pour la commune d'Hirson, labellisée « Petite Ville de Demain ». Cette convention prévoit notamment la résorption d'une friche industrielle et la création d'un écoquartier.

L'OAP sectorielle « rue de Lorraine » située sur la friche de l'ancienne aciérie prévoit une densité moyenne de 30 logements par hectare.

L'OAP des Berges de l'Oise n'indique pas de densité minimale.

Au vu des évolutions démographiques récentes de la communauté de communes des Trois Rivières, ainsi que des potentiels identifiés en logements vacants et en dents creuses, la création de logements en extension urbaine devra être envisagée uniquement en dernier recours. Ces projets devront s'inscrire dans un calendrier strict d'ouverture à l'urbanisation ou répondre à des besoins spécifiques ne pouvant être satisfaits par les potentiels fonciers déjà recensés.

2-2 – La renaturation des espaces à Saint-Michel, Mondrepuis et Hirson

Le rapport de présentation (cf « 1.5 Justification du projet ») identifie plusieurs espaces de renaturation visant à améliorer le bilan global de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Ce bilan passerait ainsi de 31,02 hectares à 25,39 hectares, grâce à la création de 5,62 hectares d'espaces de renaturation répartis sur cinq projets.

Toutefois, quatre de ces espaces de renaturation ne sont pas encadrés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). L'encadrement par des OAP est essentiel pour planifier et garantir la mise en œuvre effective des renaturations dans le temps.

De plus, le rapport de présentation reste lacunaire quant aux moyens envisagés pour réaliser ces renaturations. Pour rappel, afin qu'un espace soit qualifié de renaturé, plusieurs critères définis par le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 doivent être respectés, notamment :

- une superficie minimale de 2 500 m² ;
- une surface boisée représentant au moins 25 % de la superficie totale, afin qu'un espace végétalisé soit considéré comme boisé plutôt que simplement herbacé.

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Les informations contenues dans le rapport de présentation (« 1.5 : Justification du projet de PLUi ») montrent que plusieurs propositions ne respectent pas ces critères :

- Projet situé à Mondrepuis : avec une superficie de 623 m², les parcelles concernées ne peuvent pas être considérées comme un espace de renaturation en raison de leur taille, inférieure au seuil minimal requis.
- Deux projets à Saint-Michel et Hirson : ces projets consistent en des aménagements paysagers sur d'anciens bâtiments industriels. Les services de l'État précisent que de tels aménagements relèvent de la végétalisation, et non de la renaturation.
- Un second projet à Saint-Michel (en face de l'abbaye) : bien que présenté comme un projet de renaturation, aucune information précise sur les actions envisagées ou sur le respect des critères requis n'a été fournie.

Un seul projet de renaturation, situé à Hirson, est encadré par une OAP en l'occurrence l'OAP des Berges de l'Oise. Cependant, le rapport n'apporte aucune précision sur le pourcentage de couverture boisée prévu pour ce secteur, ce qui ne permet pas de vérifier la conformité aux critères requis. De même, certaines parties urbanisées sont dans le périmètre de la zone de renaturation. Il est rappelé que les surfaces construites ne pourront pas être comptabilisées dans les surfaces renaturées.

Il conviendra de donner des indications sur les procédés employés, à travers des OAP, pour renaturer les 5 zones de prévues dans le cadre de la renaturation.

2.3 Le règlement des zones A et N

Le règlement écrit des zones A et N du projet de PLUi n'est pas précis en ce qui concerne les installations dédiées aux énergies renouvelables. Le règlement n'indique pas lesquelles sont autorisées puisqu'il ne fait pas spécifiquement mention du cas des infrastructures d'énergie renouvelable (les parcs éoliens, les centrales photovoltaïques au sol, les méthaniseurs, les ombrières photovoltaïques).

Il conviendra de clarifier le cas des installations et infrastructures d'énergie renouvelable autorisées dans ces différentes zones.

2-4 L'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)

Le PLUi souligne la nécessité de préserver le bocage, reconnu comme un élément essentiel du paysage local. À cet effet, 720 km de haies ont été identifiés et cartographiés dans les plans de zonage en vue de leur protection. Si les haies jouent un rôle déterminant dans la caractérisation des paysages bocagers, les prairies sont également des composantes indispensables à préserver. Le cahier des charges de l'AOP « Maroilles » impose la présence de haies et de pâturages pour garantir la qualité du produit.

Cependant, le rapport de présentation du PLUi prévoit d'autoriser, en zone agricole, certaines constructions pour leur intérêt général :

- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- Constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- Infrastructures techniques liées aux réseaux ou services urbains ;
- Constructions industrielles participant à la production d'énergie.

Ces dispositions semblent contradictoires avec l'objectif déclaré du PLUi de protéger les zones bocagères. L'installation de ces infrastructures pourrait entraîner une dégradation des paysages bocagers et une réduction des surfaces herbagères, remettant en question les engagements de préservation et les spécificités liées à l'AOP « Maroilles ».

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

La définition de secteurs dédiés par l'ensemble des communes de l'EPCI, accompagnés d'un zonage adapté pour ces constructions industrielles serait pertinente. Elle permettrait la préservation des terres agricoles, notamment du bocage et de ses paysages.

2-5 L'OAP thématique « Environnement ».

En page 12 de l'OAP thématique, il est indiqué que « la préservation de la trame verte locale restant prioritaire, la destruction de tels éléments doit, dans la mesure du possible, être compensée "à l'identique" ».

Pour rappel, tout arrachage de haies doit faire l'objet du dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Dans ce cas, la mise en œuvre de mesures de compensation est obligatoire. En outre, le réseau de haies peut bénéficier d'une identification au titre des éléments du paysage (article L.151-23 du Code de l'urbanisme) car il constitue à la fois un secteur de refuge pour la faune et de lutte contre le ruissellement.

Par ailleurs, afin de préserver la trame noire, en application de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses notamment dans les zones de développement de l'habitat, l'OAP thématique a prévu :

- la limitation des horaires d'éclairage à l'aide de systèmes de minuteurs ou de détecteurs de présence ;
- l'adaptation des dispositifs d'éclairage avec une température de couleur proche de celles des lampes au sodium "basse pression", une faible intensité et une orientation vers le bas.

Il conviendra de préciser l'angle d'éclairage retenu pour ces dispositifs afin de garantir une application conforme aux objectifs de préservation de la trame noire.

Afin de compenser la perte de biodiversité potentiellement engendrée par la future urbanisation prévue dans les OAP sectorielles, et de respecter les exigences de la loi biodiversité (objectif de zéro perte nette de biodiversité), il serait nécessaire de prévoir des mesures adaptées pour compenser cette perte. Ces mesures devraient s'accompagner d'un plan de gestion approprié, garantissant leur pérennité à long terme.

2-6 L'avis du Réseau de transport et d'électricité (RTE)

Le gestionnaire de servitudes RTE indique que sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité. Afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

Concernant le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés dans l'avis RTE joint au présent avis, afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Concernant la liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en oeuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la communauté de communes des Trois Rivières :

RTE Groupe Maintenance Réseaux Flandres-Hainaut 41, rue Ernest Macarez 59300 VALENCIENNES	RTE Groupe Maintenance Réseaux Champagne Ardenne Impasse de la Chaufferie 51050 REIMS CEDEX.
---	--

Concernant le règlement

Les ouvrages listés dans l'avis RTE traversent les zones UB, UI, A, Ap, N du territoire. C'est la raison pour laquelle il est demandé d'indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

Dispositions particulières pour les lignes électriques HTB

***S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

***S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

2-7 L'office National des Forêts (ONF)

La CC des Trois-Rivières contient sur son territoire 5 103, 8 hectares relevant du régime forestier (RE). Conformément à l'article R.151-25 du code de l'urbanisme, l'ONF constate que ces forêts sont bien classées en zone naturelle (ZN). Afin d'éviter aux riverains les inconvénients qui résultent de la présence des peuplements forestiers (chute d'arbres, ombre, humidité, chute des feuilles, bruit du vent dans les cimes en période de grand vent, etc.), l'ONF préconise d'ajouter une prescription d'un recul des constructions de 30 à 50 m des lisières forestières dans le chapitre 4 du règlement écrit sur le modèle de ce qui a été fait pour les routes, voies ferrées et les cours d'eau. Il convient également d'interdire l'ouverture de portes et de portillons sur la forêt.

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

III. Conseils et recommandations à prendre en compte pour une amélioration de la lisibilité et de la compréhension du document d'urbanisme

3-1 La référence avec le SRADDET 2024

La modification du SRADDET des Hauts-de-France a été approuvée le 29 novembre 2024 par le préfet de région. Il conviendrait de faire mention de cette évolution du SRADDET dans les documents du PLUi.

3-2 Le plan des Servitudes d'Utilité Publique actualisé

Le plan des servitudes d'utilité publique joint au projet arrêté n'est pas à jour. Il conviendra de joindre le nouveau plan.

3-3 Les OAP

OAP thématique environnement

A la page 33, il est indiqué que quatre communes ont délibéré pour la délimitation des zones d'accélération propices aux installations d'énergies renouvelables (ZAER) mais la carte de localisation des ZAER localise seulement 3 zones. Il conviendra de clarifier cette information.



Fanny ANOR

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté



VOS RÉF. Consultation du 21/11/2024

NOS RÉF. TER-ART-2024-02031-CAS-
204048-C0S3C2

INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER 

TÉLÉPHONE : 03.20.13.66.00 / 06.67.34.05.16

E-MAIL : rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

DDT AISNE

50, boulevard de Lyon
02011 Laon Cedex

A l'attention de Mme Vinot
ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr

OBJET : PA – Elaboration du PLUI de la
**Communauté de Communes
des Trois Rivières**

Marcq-en-Barœul,
le 13/12/2024

Monsieur le Préfet de l'Aisne,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration **PLUI de la Communauté de Communes des Trois Rivières** arrêté par délibération en date du 30/09/2024 et transmis pour avis le 21/11/2024 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 400 000, 225 000, 90 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 3 LONNY - MASTAING
Ligne aérienne 400kV N0 2 LONNY - MASTAING
Ligne aérienne 400kV N0 1 CAPELLE (LA) – LONNY

Ligne aérienne 225kV N0 1 CAPELLE (LA) - HERIE-LA-VIEVILLE
Ligne aérienne 225kV N0 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE
Ligne aérienne 225kV N0 1 BUIRE - PIQUAGE AYVEL

Ligne aérienne 90kV N0 1 BUIRE – LISLET

Centre Développement Ingénierie Lille
62, rue Louis Delos
59700 MARCQ EN BAROEUL
TEL : 03.20.13.66.00

www.rte-france.com



Page 1 sur 7

05-09-00-COUR

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté



Ligne aérienne 63kV N0 2 BUIRE-HIRSON
Ligne aérienne 63kV N0 1 BUIRE-LIART
Ligne aérienne 63kV N0 1 BUIRE-HIRSON
Ligne aérienne 63kV N0 1 BUIRE-FOURMIES

Postes de transformation 225 000, 90 000 et 63 000 Volts :

POSTE 225/90/63kV N0 1 BUIRE

POSTE 63kV N0 1 HIRSON

Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

Commune de Hirson :

Liaison Télécom sortant du poste HIRSON



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté



affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux
Flandres-Hainaut
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES

RTE
Groupe Maintenance Réseaux
Champagne Ardenne
Impasse de la Chaufferie
51050 REIMS CEDEX.

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter et corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLUi.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UB, UI, A, Ap, N** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté



2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des particulières

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.



Cyril WAGNER
Directeur Adjoint Centre Développement & Ingénierie de Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Annexes :

- Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le PLUi de la Communauté de Communes des Trois Rivières
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : Communauté de Communes des Trois Rivières accueil@cmc.bzh

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire de la CC des Trois Rivières :

CM-LIL GMR CHAMPAGNE ARDENNE

ANY MARTIN RIEUX

Ligne aériennes 63kV NO 1 BUIRE-LIART

AUBENTON

Ligne aérienne 400kV NO 1 CAPELLE (LA) - LONNY

Ligne aérienne 400kV NO 2 LONNY - MASTAING

Ligne aérienne 400kV NO 3 LONNY - MASTAING

Ligne aérienne 63kV NO 1 BUIRE-LIART

BUCILLY

Ligne aérienne 400kV NO 1 CAPELLE (LA) - LONNY

Ligne aérienne 400kV NO 2 LONNY - MASTAING

Ligne aérienne 400kV NO 3 LONNY - MASTAING

Ligne aérienne 63kV NO 1 BUIRE-LIART

BUIRE

Ligne aérienne 400kV NO 1 CAPELLE (LA) - LONNY

Ligne aérienne 400kV NO 2 LONNY - MASTAING

Ligne aérienne 400kV NO 3 LONNY - MASTAING

Ligne aérienne 90kV NO 1 BUIRE - LISLET

Ligne aérienne 63kV NO 1 BUIRE-LIART

Ligne aérienne 63kV NO 2 BUIRE-HIRSON

Ligne aérienne 63kV NO 1 BUIRE-HIRSON

EPARCY

Ligne aérienne 400kV NO 1 CAPELLE (LA) - LONNY

Ligne aérienne 400kV NO 2 LONNY - MASTAING

Ligne aérienne 400kV NO 3 LONNY - MASTAING

Ligne aérienne 63kV NO 1 BUIRE-LIART

HIRSON

Ligne aérienne 63kV NO 1 BUIRE-HIRSON

Ligne aérienne 63kV NO 2 BUIRE-HIRSON

POSTE 63kV NO 1 HIRSON

LA HERIE

Ligne aérienne 400kV NO 1 CAPELLE (LA) - LONNY

Ligne aérienne 400kV NO 2 LONNY - MASTAING

Ligne aérienne 400kV NO 3 LONNY - MASTAING

Ligne aérienne 90kV NO 1 BUIRE - LISLET

LANDOUZY LA VILLE

Ligne aérienne 90kV NO 1 BUIRE - LISLET

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté



LEUZE

Ligne aérienne 400kV NO 1 CAPELLE (LA) - LONNY
Ligne aérienne 400kV NO 2 LONNY - MASTAING
Ligne aérienne 400kV NO 3 LONNY - MASTAING
Ligne aérienne 63kV NO 1 BUIRE-LIART

LÖGNY LES AUBENTON

Ligne aérienne 400kV NO 1 CAPELLE (LA) - LONNY
Ligne aérienne 400kV NO 2 LONNY - MASTAING
Ligne aérienne 400kV NO 3 LONNY - MASTAING
Ligne aérienne 63kV NO 1 BUIRE-LIART

MARTIGNY

Ligne aérienne 400kV NO 1 CAPELLE (LA) - LONNY
Ligne aérienne 400kV NO 2 LONNY - MASTAING
Ligne aérienne 400kV NO 3 LONNY - MASTAING
Ligne aérienne 63kV NO 1 BUIRE-LIART

NEUVE MAISON

Ligne aérienne 225kV NO 1 BUIRE - PIQUAGE AYVEL
Ligne aérienne 225kV NO 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE
Ligne aérienne 90kV NO 1 BUIRE - LISLET
Ligne aérienne 63kV NO 1 BUIRE-HIRSON
Ligne aérienne 63kV NO 1 BUIRE-LIART
Ligne aérienne 63kV NO 2 BUIRE-HIRSON
Ligne aérienne 63kV NO 1 BUIRE-FOURMIES
POSTE 225kV NO 1 BUIRE
POSTE 63kV NO 1 BUIRE
POSTE 90kV NO 1 BUIRE

CM-LIL GMR FLANDRE HAINAUT

EFFRY

Ligne aérienne 225kV NO 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE
Ligne aérienne 225kV NO 1 CAPELLE (LA) - HERIE-LA-VIEVILLE
Ligne aérienne 400kV NO 1 CAPELLE (LA) - LONNY
Ligne aérienne 400kV NO 2 LONNY - MASTAING
Ligne aérienne 400kV NO 3 LONNY - MASTAING

MONDREPUIS

Ligne aérienne 63kV NO 1 BUIRE-FOURMIES

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté



ORIGNY EN THIERACHE

Ligne aérienne 400kV NO 1 CAPELLE (LA) - LONNY
Ligne aérienne 400kV NO 2 LONNY - MASTAING
Ligne aérienne 400kV NO 3 LONNY - MASTAING
Ligne aérienne 225kV NO 1 BUIRE - PIQUAGE AYVEL
Ligne aérienne 225kV NO 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE
Ligne aérienne 225kV NO 1 CAPELLE (LA) - HERIE-LA-VIEVILLE
Ligne aérienne 90kV NO 1 BUIRE - LISLET

OHIS

Ligne aérienne 400kV NO 1 CAPELLE (LA) - LONNY
Ligne aérienne 400kV NO 2 LONNY - MASTAING
Ligne aérienne 400kV NO 3 LONNY - MASTAING
Ligne aérienne 225kV NO 1 BUIRE-PONT-SUR-SAMBRE
Ligne aérienne 225kV NO 1 CAPELLE (LA) - HERIE-LA-VIEVILLE

WIMY

Ligne aérienne 400kV NO 1 CAPELLE (LA) - LONNY

**Les communes suivantes de la CC des Trois Rivières ne sont pas concernées
par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :**

BEAUME
BESMONT
COINGT
IVIERS
JEANTES
MONT SAINT JEAN
SAINT CLEMENT
SAINT MICHEL
WATIGNY

**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté**

Dérogation préfectorale

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté



DDT02/UT/PACT/AV

2025 - 017

Arrêté accordant une dérogation au principe
d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT
approuvé pour l'ouverture à l'urbanisation des zones
d'extension sur le territoire de la Communauté de
Communes des Trois Rivières

La Préfète de l'Aisne,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4 à L.142-5 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Fanny ANOR, Préfète de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aisne ;
- VU** la demande de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme susvisé adressée au préfet de l'Aisne le 15 novembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la CDPENAF en date du 23 janvier 2025 ;

Considérant le 1° de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, qui prévoit qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant que la communauté de communes des Trois Rivières n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale exécutoire ;

Considérant l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, qui dispose que la dérogation à l'article L.142-4 précité ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la commune prévoit une stabilisation de sa population municipale à l'horizon 2032 ;

Considérant que la mobilisation des logements vacants reste à privilégier, en particulier par l'utilisation optimale de l'OPAH-RU multi-sites du PETR Thiérache pour les centres-bourgs, des villes d'Hirson et de Saint-Michel, ainsi que du PIG PETR Thiérache ;

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Considérant que la commune prévoit une extension de 31 ha ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation, prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, et demandée par la communauté de communes des Trois Rivières, est accordée pour toutes les zones d'extension ;

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens ;

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne ;

À Laon, le

12 FEV. 2025



Fanny ANOR

**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté**

Office Nationale des Forêts

**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté**

Agence Territoriale de Compiègne
15 avenue de la division Leclerc
60200 Compiègne

REQU - 6 DEC. 2024



Le 03/12/2024

Communauté de Communes
Des Trois - Rivières
Le Sémaphore - Bâtiment C
Espace Rotonde-Florentine, 02500 Buire

Affaire suivie par : Mamadou BA
Tél : 06 46 62 63 57

Objet : Avis sur le PLUi de la CC des Trois - Rivières
Vos réf : JJT/PD/FB/JL/0204.10.24

Monsieur,

Je vous remercie d'associer l'ONF à cette consultation et vous prie de trouver ci-joint notre avis sur le projet de PLUi de la communauté de communes en question.

La CC des Trois-Rivières contient sur son territoire 5103,7937 hectares relevant du régime forestier (RE) dont les forêts concernées sont : les forêts domaniales de Saint Michel (3052,3373 ha) et de La Haye-d'Aubenton (929,6773 ha), les forêts communales de Saint Michel (315,9300 ha), d'Hirson (503,1642 ha), de Neuve-Maison (39,2800 ha), d'Any-Martin-Rieux (213,4156 ha), de Logny-lès-Aubenton (18,0600 ha) et de Mont-Saint-Jean (31,9293 ha).

Conformément à l'article R151-25 du CU, nous constatons que ces forêts sont bien classées en zone naturelle (ZN), par ailleurs, afin d'éviter aux riverains les inconvénients qui résultent inévitablement de la présence des peuplements forestiers (chute d'arbres, ombre, humidité, chute des feuilles, bruit du vent dans les cimes en période de grand vent, etc.), l'ONF préconise d'ajouter une prescription d'un recul des constructions de 30 à 50 m des lisières forestières dans le chapitre 4 du document « Règlement écrit » comme vous l'avez indiqué pour les routes, voie ferrées et les cours d'eau. Il convient également d'interdire l'ouverture de portes et de portillons sur la forêt.

Mes services restent disponibles pour toutes informations complémentaires.
Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, mes très sincères et cordiales salutations.

Le directeur de l'agence de Compiègne

Jérôme JAMINON

**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté**

INAO

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté



Mme Carole LY
Directrice de l'INAO

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : JJT/PD/FB/JL/0204.10.24
LRAR 2C 092 161 22 55 1

N/Réf : GF/ED/LY/04/25



Monsieur le Président de la Communauté de
Communes des Trois Rivières
Le Sémaphore – Bâtiment C
Espace Rotonde – Florentine
02500 BUIRE

Montreuil, le 10 janvier 2025

Objet : **Projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Communauté de Communes des Trois Rivières**

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 12 novembre 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLUi de la Communauté de Communes des Trois Rivières, composée de 26 communes.

Toutes les communes de la communauté de communes sont comprises dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Maroilles » et dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».

Les communes de Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Clément, Saint-Michel, Watigny et Wimpy sont, de plus, comprises dans l'aire de production de l'IGP « Haricot de Soissons ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

L'Institut a identifié plusieurs opérateurs de l'AOP « Maroilles », ainsi que plusieurs éleveurs de bovins et d'agneaux destinés à la production de viande sous Label Rouge et producteurs en agriculture biologique sur le territoire de la communauté de communes. Vous trouverez en pièce jointe un tableau récapitulatif comportant l'ensemble des informations.

Le PLUi a pour objectif à l'horizon 2032 de stabiliser sa population avec une création de 502 logements, pour une consommation foncière de 42 ha à destination de l'habitat. De plus, il a mis l'accent sur la protection du bocage, identifié comme élément majeur du paysage du territoire. Ainsi, ont été identifiés et localisés sur les plans de zonage 720 km de haies à préserver. Si les haies sont effectivement essentielles dans la définition des paysages bocagers, les prairies sont également des éléments indispensables qui nécessitent d'être préservées. En effet, les conditions de production du cahier des charges de l'AOP « Maroilles » précisent la nécessité de présence de haies et de pâturages et rendent obligatoire la mise à disposition de 30 ares de surface en herbe par vache laitière dont au moins 15 ares pâturés. Le cahier des charges précise également que les haies doivent s'étendre sur au moins 90 mètres linéaires par hectare de surface fourragère principale.

Par ailleurs, le rapport de présentation du PLUi (point 1,5 « justification du projet » en page 97) souhaite autoriser les constructions industrielles concourant à la production d'énergie en zone agricole, ce qui semble difficilement compatible avec la volonté du PLUi de protéger les zones bocagères.

INAO
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

La définition de secteurs dédiés et réfléchis accompagnés d'un zonage adapté pour ces constructions industrielles serait pertinente. Elle permettrait la préservation des terres agricoles, notamment du bocage et de ses paysages.

L'Institut estime que ces transformations profondes et durables des paysages bocagers typiques de l'AOP « Maroilles » constituent une menace pour l'image de l'appellation auprès du consommateur.

Sous réserve de la définition de secteurs dédiés et d'un zonage adapté pour ces constructions industrielles concourant à la production d'énergie, l'INAO émettra un avis favorable sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice de l'INAO,
Par délégation,
Le directeur adjoint,

Sylvain
REVERCHON
ON ID

Signature
numérique de
Sylvain REVERCHON
ID
Date : 2025.01.13
11:54:22 +01'00'

Sylvain REVERCHON

P.J. : Annexe

Copie : DDT 02

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Annexe

Code INSEE	Nom Commune	AOP Maroilles	Opérateur AOP Maroilles	IGP Haricot de Soissons	IGP Volailles de la Champagne	Eleveur bovins pour viande Label Rouge	Eleveur agneaux pour viande Label Rouge	Producteur en agriculture biologique
02020	Amy-Martin-Rieux	X			X			1
02031	Aubenton	X			X	1		1
02055	Beaumé	X			X			
02079	Besmont	X			X			1
02130	Bucilly	X	1		X			3
02134	Buire	X			X			1
02204	Coingt	X			X		1	
02275	Effry	X			X			
02278	Éparcy	X	1		X			
02381	Hirson	X			X			
02389	Iviers	X			X	1		
02391	Jeanes	X			X			1
02378	La Hérie	X	1		X			
02405	Landouzy-la-Ville	X	2		X			1
02425	Leuze	X			X	1		
02435	Logny-lès-Aubenton	X			X			
02470	Martigny	X	1	X	X	1		1
02495	Mondrepuis	X	1	X	X			5
02522	Mont-Saint-Jean	X		X	X	1		
02544	Neuve-Maison	X	2	X	X			3
02567	Ohis	X	1	X	X	1		
02574	Origny-en-Thiérache	X	1	X	X			1
02674	Saint-Clément	X		X	X	1		
02684	Saint-Michel	X	1	X	X	1		1
02831	Watigny	X		X	X		1	2
02833	Wimy	X	2	X	X			
			14			8	2	22

Pour AOP Maroilles, 12 producteurs de lait et 2 manufacturiers (1 à Mondrepuis et 1 à Eparcy)

**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté**

Entente Oise Aisne

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté



Compiègne, le 16 janvier 2025

Communauté de communes des Trois Rivières
Monsieur Jean-Jacques THOMAS, président
Le Sémaphore - Bâtiment C
Espace Rotonde - Florentine
02500 BUIRE

Le Président

V/REF :

N/REF : EOA/VS/011/2025

Affaire suivie par : Valérie SALLIER - valerie.sallier@oise-aisne.fr - 06 14 72 10 82

Copies : JMC, MA, VS, chrono

OBJET : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes des Trois Rivières

Monsieur le Président,

Par courrier du 5 novembre 2024, vous sollicitez l'avis de l'Entente Oise-Aisne sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes des Trois Rivières.

L'Entente Oise-Aisne a reçu par transfert la compétence de maîtrise des eaux de ruissellement et porte des projets d'aménagement d'hydraulique douce (haies, fascines, noues, ...) qui favorisent l'infiltration et le ralentissement des écoulements. La protection des éléments du paysage au titre de l'article L151-23 du CU telle que présentée dans les documents graphiques du PLUI contribuera à maintenir ces éléments qui, entre autres fonctions, limitent les ruissellements.

Le risque de ruissellement et de coulée de boue est cependant peu évoqué dans le PLUI malgré des désordres avérés. Aussi, dans le but de participer à la mémoire du risque, je regrette l'absence de localisation des principaux axes de ruissellement connus sur les cartes de risques. Mes services se tiennent à votre disposition pour vous faire parvenir tout fichier de cartographie utile pour les communes étudiées.

L'un de ces axes de ruissellement emprunte la rue d'Hirson à Bucilly, où se trouve une zone destinée à de nouvelles constructions, identifiée comme « zone urbaine constructible UR » dans le plan de zonage (parcelles AC 131, 134, 135, 136, 140, 141, 142, 143). Je vous invite en conséquence, soit à rendre ces parcelles inconstructibles, soit à intégrer au règlement la prise en compte du risque de coulée de boue dans

11 cours Gouverneur
60200 Compiègne
03 44 38 69 83
entente@oise-aisne.fr
oise-aisne.net

Entente Oise-Aisne
Syndicat mixte / Établissement Public Territorial de Bassin
Facebook et Twitter : @EptbOise

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

les futures constructions sur ces parcelles. Pour éviter les entrées d'eau lors d'un évènement similaire à ceux des 27 et 28 mai 2018, sur ces parcelles, toute ouverture devra être installée à une hauteur minimum de 50 cm au-dessus de la rue d'Hirson. Une hauteur plus grande permettrait de se prémunir contre des évènements plus importants.

Les services de l'Entente Oise-Aisne se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président de l'Entente Oise Aisne



Gérard SEIMBILLE

**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté**

Conservatoire des espaces naturels

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

ads

De: David FRIMIN <d.frimin@cen-hautsdefrance.org>
Envoyé: lundi 9 décembre 2024 15:34
À: ads
Objet: RE: PLUi CC3R

Bonjour Madame Leteul,

Je vous confirme que nous l'avons bien reçu et que nous n'avons pas de remarques particulières à apporter.

Bien cordialement.

David FRIMIN
Responsable antenne Aisne
Conservatoire d'espaces naturels des Hauts de France
4, Avenue de l'étoile du sud – 80440 BOVES
Ligne directe 03 23 80 07 85/06 88 24 79 71 – Standard Antenne de l'Aisne 03 23 80 29 32

Pour nous rejoindre cliquez sur le bandeau ci-dessous :



De : ads <ads@cc3r.fr>
Envoyé : lundi 9 décembre 2024 15:27
À : 'David FRIMIN' <d.frimin@cen-hautsdefrance.org>
Objet : PLUi CC3R

Bonjour Monsieur FRIMIN,

Je me permets de vous contacter afin de savoir si vous avez bien reçu l'arrêt projet du PLUi de la Communauté de communes des Trois Rivières.

Je vous l'ai transmis par lettre recommandée en date du 08/11/2024 mais je n'ai pas de retour de l'accusé réception.

D'avance merci de votre retour,

Cordialement,

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

CNPF

bureau.etudes@geogram.fr

De: bureau.etudes@geogram.fr
Envoyé: lundi 3 mars 2025 13:52
À: bureau.etudes@geogram.fr
Objet: TR: PLUi - Avis CNPF
Pièces jointes: Note forêts dans PLU (CNPF).pdf

De : Tess DE BACKER <tess.de-backer@cnpf.fr>
Envoyé : mercredi 26 février 2025 10:43
À : administratif@cc3r.fr
Cc : Guillaume RIELLAND <guillaume.rielland@cnpf.fr>
Objet : Demande d'avis sur le projet de PLU intercommunal

Bonjour,

Vous avez sollicité la délégation Hauts-de-France du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire des Trois Rivières.

Au regard des informations internes dont nous disposons concernant la forêt privée sur ce territoire, nous souhaitons vous transmettre une note relative à l'intégration des espaces boisés dans les PLU.
Nous recommandons - le cas échéant - d'utiliser à bon escient les classements en Espaces Boisés Classés (art. L113-1 du Code de l'Urbanisme) et au titre d'éléments de paysage pour les boisements (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme).
Ces outils de protection des boisements proposés par le Code de l'Urbanisme doivent en effet venir en complément de ceux du Code Forestier et non en superposition pour garantir une gestion forestière durable dynamique et pérenne.

En vous remerciant de prendre en compte cet avis et vous souhaitant bonne réception du document,

Bien cordialement,

--
Tess DE BACKER
Ingénieure Communication, vulgarisation & développement du territoire
Animatrice CETEF & FOGEFOR 02
CNPF Hauts-de-France - Normandie

Site Hauts-de-France
96 rue Jean Moulin 80000 Amiens
Tél. : 03 22 33 52 04
Portable : 06 98 14 18 50
www.cnpf.fr



**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté****Voirie départementale**

REÇU 26 FEV. 2025

**Direction de la voirie
départementale**
Service domanialité et
acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.62.76
Fax. 03.23.24.60.91**Affaire suivie par :**
Cécile PITON
cpiton@aisne.fr

www.aisne.com

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
TROIS RIVIERES
LE SEMAPHORE – BATIMENT C
ESPACE ROTONDE - FLORENTINE
02500 BUIRERéf. : 2025/ 40 /DS
Objet : Arrêt du projet de PLUI

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 25 novembre 2024, vous m'avez adressé pour avis le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté par délibération de votre Conseil communautaire.

Je vous informe que le Département émet un avis favorable sur ce projet, sous réserve des remarques suivantes émises au titre de la voirie départementale :

* La zone 1AUI prévue sur le territoire de la Commune d'AUBENTON sera desservie par un accès existant débouchant sur la RD 5. Compte tenu du dénivelé présenté par le terrain naturel de cette zone, le futur aménageur devra prendre toutes mesures pour éviter le ruissellement des eaux pluviales de la future voirie vers la chaussée de la RD 5.

* Concernant la zone Uir « route de Sougland » à SAINT MICHEL, le futur aménageur devra prendre en compte le risque de ruissellement des eaux pluviales de la RD 31 qui s'écoulent naturellement vers l'accotement et les parcelles riveraines situées en contrebas.

* A de nombreux endroits, des linéaires d'arbres et de haies sont identifiés comme éléments de paysage protégés, notamment en bordure de la RD 1043 à BUIRE, en restreignant les cas d'arrachage ou de destruction, notamment pour permettre la création d'un accès à une parcelle agricole (dans la limite maximale de 10 mètres) ou à une parcelle urbanisable (dans la limite maximale de 5 mètres).

Il serait opportun de prévoir également l'arrachage et la destruction des plantations présentant un mauvais état phytosanitaire et/ou de risque de chute vers le domaine public routier afin d'assurer la sécurité des usagers.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction de la voirie départementale – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 60 91

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Il est rappelé que les plantations nouvelles sur propriétés privées en bordure du réseau routier départemental devront respecter les distances de recul prévues par le règlement de voirie départementale et ne constituer aucun masque visuel en sortie d'accès ou de carrefour.

- Le règlement précise que les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

La vocation principale d'un fossé routier étant de recueillir, infiltrer ou évacuer les eaux pluviales provenant de la chaussée, mes services seront susceptibles de s'opposer à tout rejet d'eaux pluviales ou d'eaux traitées par un système d'assainissement individuel si le fossé concerné n'a pas la capacité de recevoir d'effluents supplémentaires et/ou s'il ne dispose pas d'exutoire.

- Le Département devra être consulté sur toute demande d'autorisation d'urbanisme susceptible de créer ou modifier un accès sur une route départementale ou d'impacter le réseau routier départemental (constructions et clôtures en alignement des routes départementales, aménagements faisant saillie sur le domaine public routier (isolation extérieure, pompes à chaleur, climatiseur ...)).

Il serait opportun de préciser dans le règlement que la délivrance des arrêtés individuels d'alignement et des autorisations d'occupation du domaine public routier départemental relève de la compétence des services techniques de la voirie départementale que ce soit hors ou en agglomération.

Je vous précise que les terrains d'emprise de la déviation de la RD 1043 ont fait l'objet d'un classement dans le domaine non cadastré. Les plans parcellaires de la Commune de BUIRE et d'HIRSON pourraient donc être mis à jour.

Enfin, il convient de constater que les documents du PLUi ont bien pris en compte les politiques du Département en faveur des espaces naturels sensibles ainsi que les chemins inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée dont les tracés sont reportés sur les plans de zonage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2025.02.20 09:58:37 +0100
Ref:8153216-12240520-1-M
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction de la voirie départementale – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 60 91

**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté**

Chambre d'agriculture

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté



Service Aménagement Rural
Tel : 03-23-22-50-75
E-mail : par@aisne.chambagri.fr

REQU 13 FEV. 2025

Monsieur Jean-Jacques THOMAS
Président de la Communauté de
Communes des Trois Rivières
Le Sémaphore – Bâtiment C
Espace Rotonde-Florentine
02 500 BUIRE

Laon, le 27 janvier 2025

**Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de la Communauté de Communes des Trois Rivières**

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis, pour avis, au titre de l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes des Trois Rivières et nous vous en remercions.

Notre lecture nous a conduit à soulever les points suivants :

Diagnostic et PADD :

Sur le plan démographique, la Communauté de Communes affiche une baisse régulière de sa population depuis 2010, passant de 22 154 habitants à 20 779 habitants en 2021, soit une diminution de 0,62%/an.

Fort de ce constat, vous avez pour objectif, sous une dizaine d'années, de stabiliser votre population. Le PLUi traduit cette volonté par de nouveaux besoins en matière de développement résidentiel, **en projetant la construction de 500 nouveaux logements sur le territoire.**

Pour atteindre cet objectif, le projet communal prévoit **une consommation d'espace en extension à destination de l'habitat à hauteur de 11 ha**. Le reste des besoins sera comblé par la mobilisation des « dents creuses » (15 ha) et la résorption de 150 logements vacants.

En termes de développement économique, la Communauté de Communes prévoit dans son PLUi, de reconvertir 12,14 ha de friches. **Le reste des besoins sera comblé par 20,33 ha de consommation foncière.**

Par voie de conséquence, il en résulte, dans le projet intercommunal, une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de l'ordre de 31,33 ha.

En vertu de ces éléments, il nous apparaît indispensable d'étudier l'opportunité **d'une libération du foncier agricole phasée**, au

Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 LAON Cedex
03 23 22 50 50

Dossier suivi par
Noam KOUAMELAN
Tél. : 03.23.22.50.34
Nos réf. : LC/AD/LP/NK /MLG

République Française
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 205 517 00017
APE 9411Z
iautsdefrance.chambre-agricultre.fr

Page 1 sur 3

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

regard de la prise de possession effective des parcelles par les futurs acquéreurs et/ou aménageurs.

De plus, il conviendrait de réfléchir à **la mise en place d'une réserve foncière**, si tel n'est pas déjà le cas, afin de couvrir les besoins exprimés par les agriculteurs qui seront évincés sur les surfaces à urbaniser.

Règlement graphique :

Après analyse du document, nous constatons que des surfaces agricoles inscrites à la PAC sont classées en zone naturelle. Selon l'article R151-22 du code de l'urbanisme, **il conviendrait de classer ces parcelles en zone agricole en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique.**

Par ailleurs, nous constatons que la zone agricole comporte un secteur soumis à des dispositions particulières, le secteur Ap. Ce secteur, compris dans les zones Natura 2 000, interdit toutes constructions et installations à destination des exploitations agricoles.

Nous vous informons que les espaces classés en zones Natura 2 000 sont déjà protégés en matière d'urbanisme par d'autres réglementations en vigueur. En effet, les projets énumérés dans **la liste nationale fixée par l'article R. 414-19 du Code de l'environnement** et par **arrêté départemental du 17 décembre 2010** sont soumis à **évaluation des incidences Natura 2 000.**

C'est pourquoi, nous demandons la suppression du secteur Ap du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Nous portons à votre connaissance qu'il existe différentes réglementations venant préserver les haies agricoles. Ces dernières sont réglementées par la Politique Agricole Commune (PAC) encadrant les dispositions d'arrachage et d'entretien des haies. De plus, une demande de dérogation est obligatoire pour le déplacement de haies au titre des espèces protégées. Cette dernière est à faire auprès de la DDT.

C'est pourquoi, nous sollicitons le retrait des haies agricoles de l'identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Règlement écrit :

En zone urbaine, vous imposez, pour les opérations d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat de plus de 5 000 m² des règles de densité par hectare. Afin de veiller à la cohérence des futurs projets de logements, **il conviendrait de baisser ce seuil de densité à 2 000 m² dans une optique de sobriété foncière et de gestion économe de l'espace.**

De plus, il serait bénéfique de rajouter dans le règlement écrit, l'obligation **d'un traitement paysager des limites entre les**

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

espaces agricoles et les espaces urbains dans le but de créer une zone de transition.

A l'article A10, il nous apparaît important que la hauteur maximale des constructions destinées à l'exploitation agricole passe de 12 mètres à 15 mètres en zone agricole. La limitation de hauteur maximale à 12 mètres pour les constructions n'est pas adaptée aux dimensions des engins et matériels agricoles.

Compte tenu de ce qui précède, nous émettons un avis favorable, sous réserve de la prise en considération de nos observations sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Restant à votre disposition pour évoquer les adaptations nécessaires, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Le 1^{er} Vice-Président,


Laurent CARDON

**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté**

Région Wallonne

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté



REÇU - 3 JAN. 2025

Jambes, le 24 JAN. 2025

Page 1 sur 2

Communauté de communes des Trois Rivières
A l'attention de Jean-Jacques THOMAS
Le Sémaphore - Bâtiment C
Espace Rotonde-Florentine
02500 BUIRE
France

**Objet : Avis concernant le projet d'arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la
Communauté de communes des Trois Rivières**

Monsieur le Président,

Par courrier du 05 novembre 2024 vous avez bien voulu me faire parvenir le *projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes des Trois Rivières* et je vous en remercie vivement.

J'ai bien noté que les principaux objectifs visés par ce Plan concernent la préservation des zones agricoles, une gestion économe de l'espace, la mise en avant d'une architecture adaptée au contexte local et l'accueil de jeunes ménages.

Le scénario que vous avez retenu vise notamment une réorganisation du tissu bâti au sein de l'enveloppe urbaine en vue de réduire la consommation d'espaces agricoles ou naturels, la protection et valorisation du patrimoine bâti et paysager et le maintien et le renforcement des entreprises et activités commerciales ainsi que des équipements et services à la population.

Le schéma de développement du territoire (SDT) qui oriente la politique de l'aménagement du territoire en Région wallonne, adopté le 23 avril 2024 et entré en vigueur le 1er août 2024 accorde également une place importante à l'utilisation efficace et cohérente du sol par l'urbanisation à horizon 2050, à la préservation des ressources naturelles ainsi qu'à la valorisation du patrimoine. Il tient compte, par ailleurs, des interactions avec les régions et Etats voisins. Les pages 219 et suivantes traitent notamment des aires de coopérations transrégionales et transfrontalières. Le lien suivant permet d'y accéder directement: [Schéma de développement du territoire](#)

L'une des thématiques abordées dans votre plan d'aménagement et de développement durable porte précisément sur la qualité et la cohérence du réseau naturel. Il m'apparaît utile de souligner la nécessité de maintenir et renforcer les espaces naturels communs et les liaisons écologiques qui ne manquent pas de s'étendre au-delà des limites nationales. Plusieurs liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement wallon le 9 mai 2019 s'étendent d'ailleurs tant du côté wallon que du côté français de la frontière séparant la province du Hainaut et la Communauté de communes des Trois Rivières. A titre d'information, vous trouverez ci-joint la carte des liaisons écologiques telle qu'adoptée par le Gouvernement wallon le 9 mai 2019.


Paraphe
Directeur

Paraphe
Inspecteur général

Paraphe
Directrice générale

Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Page 2 sur 2

Sous réserve de la bonne prise en compte des liaisons écologiques au-delà des limites nationales nous émettons un avis favorable concernant le *Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes des Trois Rivières*.

Je vous remercie d'avance de l'attention accordée à la présente et vous présente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Générale,



Ir. Annick FOURMEAUX

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Chef de service : Benoît GERVASONI, Directeur - ☎ 081 33.21.05 – benoit.gervasoni@spw.wallonie.be
 Chef de Département : Michel DACHELET, Inspecteur général - ☎ 081 33 25 44 – michel.dachelet@spw.wallonie.be



CONTACT

Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme
 Direction du développement territorial
 Rue des Brigades d'Irlande, n°1
 B - 5100 JAMBES
 Tél. : 081/33.22.68
developpement.territorial@spw.wallonie.be

GESTIONNAIRE

Pascale FOUCHS
 Attachée
 Tél. : 081/32.26.04
pascale.fouchs@spw.wallonie.be
 Renée PETERS
 Attachée
 Tél. : 081/32.26.02
renee.peters@spw.wallonie.be

REFERENCES

Vos réf. : J1T/PD/FB/JL/0204.10.24
 Nos réf. :
 SPWTLPE/DATU/DDT/AF/MD/BG/PF/R
 P/Wall.132A/Trois Rivières
CW: 2015/00354

ANNEXE : la carte des liaisons écologiques

CADRE LÉGAL : /

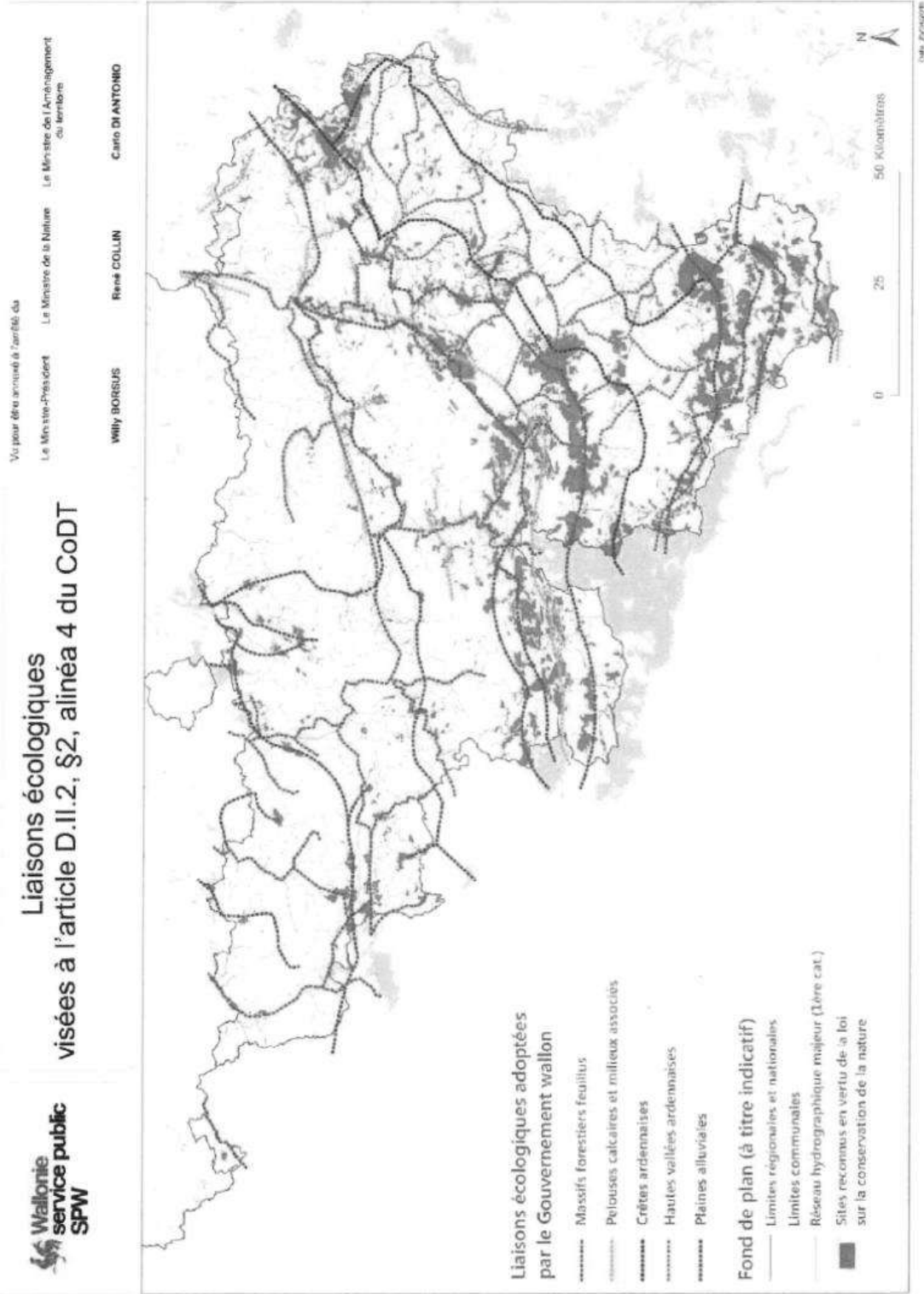
Paraphe
 Directeur

Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

Paraphe
 Inspecteur général

Paraphe
 Directrice générale

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté



**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté**

Commune de Anor

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le
ID : 059-215900127-20241203-DEL0812024-DE

Département du Nord - Arrondissement d'Avesnes sur Helpe - Canton de Fourmies
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*Séance Ordinaire du **mardi 03 décembre 2024***

Ville d'Anor

Le Conseil Municipal de la Ville d'Anor s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc PERAT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours au moins à l'avance, laquelle a fait l'objet des mesures de publicité conformément à la Loi.

Étaient présents : **20 membres**

Maire, M. Jean-Luc PERAT
Adjoints, Mme Joëlle BOUTTEFEUX, M. Benjamin WALLERAND, Mme Sandra PAGNEZ, M. Bernard BAILLEUL, Mme Bernadette LEBRUN, M. Christian POINT,
Conseillers Municipaux, Mme Marie-Thérèse JUSTICE, M. Marc FRUMIN, Mme Sergine ROZE, M. Alain GUISLAIN, Mme Sylvie VINCENT, M. Maximilien HIDEUX, Mme Sandrine JOUNIAUX, M. Régis PERAT, M. Ali LAMRANI, Mme Marie-Joséphine BALIN, M. Léonard PROVENZANO, M. Bernard SAUVAGE, Mme Sandrine DUPONT,

Était absent excusé donnant procuration : **1 membre**
Mme Malika CHRETIEN, donnant procuration à M. Jean-Luc PERAT,

Étaient absents : **2 membres**
M. Sylvain RICHEZ,
Mme Christelle BURY,

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **23 membres**

Nombre de Conseillers Municipaux présents ou représentés : **21 membres**

Date de la convocation adressée aux Conseillers Municipaux : **20.11.2024**

Secrétaire de séance désigné par les Conseillers Municipaux : M. Benjamin WALLERAND, 2^{ème} adjoint au Maire

Objet de la délibération : Communauté de Communes du Pays des Trois Rivières
Avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

N° point ordre du jour : 3.10

Numéro de l'acte : DEL 081 2024

Ref. Nomenclature « Actes » Département du Nord : Domaines de compétences par thèmes - Institutions et vie politique - Intercommunalité (5.7)

Acte suivi par : MM

Le Maire expose :

Par courrier en date du 13 novembre 2024, la Communauté de Communes du Pays des Trois Rivières nous informe qu'elle vient d'arrêter le PLUi lors de sa séance du 30 septembre 2024.

Une fois l'arrêt de projet voté, les communes disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions réglementaires qui les concernent directement (soit jusqu'au 13 février 2025). Si la Commune n'émet aucun avis dans ce délai de 3 mois, l'avis sera réputé favorable.

Je vous propose donc de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 059-215900127-20241203-DEL0812024-DE

Le Conseil Municipal à la suite du vote, à l'unanimité

- **DONNE** un avis favorable : aucune remarque particulière à faire remonter,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération, après exercice du contrôle de légalité par les services de Mme la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Trois Rivières.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, ont signé les membres présents, pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Luc PRÉSENT



La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, à l'exception de celui-ci. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté**

Commune de Brunehamel

**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 21/01/2025 à 10h36
Référence de l'AR : 002-210201141-20250116-D07_2025-DE
Affiché le 21/01/2025 ; Certifié exécutoire le 21/01/2025

REÇU 22 JAN. 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT DE VERVINS

CANTON DE VERVINS

COMMUNE DE BRUNEHAMEL

Délibération n°07/2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt cinq

Le 16 janvier à 19 heures

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BIENFAIT Alexandre, Maire.

Etaient présents : BIENFAIT Alexandre - BORGNET Florian - COQUISART Olivier - DEBRAY Jérémy - LEMERET Christian - MISSEGHES Céline - PECHEUX Régis - SAVOY Joël.

Etaient absents excusés : BLAIN Christophe - CHOPARD-GUILLAUMOT Gilles - MICHEL Francine

Date de la convocation : 09 janvier 2025

Date de l'affichage : 09 janvier 2025

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : 8

Absent : 3

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Olivier COQUISART a été élu secrétaire.

Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CC des 3 rivières

La Communauté de communes des 3 rivières a notifié la commune pour avis, conformément à l'article L.153-16 du code de l'Urbanisme, leur projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à ce projet.

Le Secrétaire

Olivier COQUISART



Le Maire



**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté**

Commune de Clairfontaine

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

REÇU 21 JAN. 2025



Monsieur le Maire
à
**M. le Président de la communauté de
Communes des Trois Rivières**
Le Sémaphore – Bâtiment C
Espace Rotonde -Florentine
02500 BUIRE



**Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de
Communes des Trois Rivières**

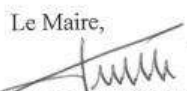
Monsieur le Président,

Je soussigné, Monsieur Régis TRICOTEAUX, Maire de Clairfontaine, certifie que le conseil municipal de CLAIRFONTAINE, lors de la séance du 17 décembre 2024, a émis un avis favorable et n'a pas formulé de remarque particulière concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Fait à Clairfontaine, le 9 janvier 2025.

Le Maire,




Régis TRICOTEAUX.

**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté**

Commune de Fligny

**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/02/2025 à 13h47
Référence de l'AR : 002-210205845-20250110-04_2025-DE
Affiché le 04/02/2025 ; Certifié exécutoire le 04/02/2025

DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT ET
CANTON DE VERVINS
COMMUNE DE PLOMION

N° 04 / 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOMION

SEANCE DU 10 JANVIER 2025

Nombre de MEMBRES
En exercice : 10
Présents : 7 Votants : 9
Pour : 3 Contre : 5 Abstention : 1
Convoqués le : 05/01/2025
Affiché le : 05/01/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix janvier à 20 heures 00 les membres du conseil Municipal de la Commune de PLOMION, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Mr **BLARY René**, Maire.

Etaient présents : MRS BLARY René - BERNAILLE Vincent – DAMIDEAUX Julien – DESSE Christian - Mmes BLARY Elise, BONNEMAISON Mireille – DUVAL Michelle.

Formant la majorité des conseillers en exercice.

Absents excusés : Mme WOIMANT Laurette et Mr VAN COPPENOLLE Bruno.

Absent : Mr GODART Joël.

Pouvoirs : Mme WOIMANT Laurette donne pouvoir à Mr BERNAILLE Vincent et Mr VAN COPPENOLLE Bruno donne pouvoir à Mme Michelle DUVAL.

M BERNAILLE Vincent a été nommée **secrétaire de séance** conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AVIS CONCERNANT LE PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES

Monsieur le Maire donne lecture aux membres présents du Conseil Municipal du courrier de la Communauté de Communes des Trois Rivières daté du 05 novembre 2024. Ce courrier concerne la transmission du projet arrêté de leur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par leur Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2024. En effet, conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes des Trois Rivières doit notifier pour avis, entre autres la commune de PLOMION, dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission de leur courrier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, refuse à la majorité des membres présents (5 voix contre), 3 voix favorable, 1 voix d'abstention, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Trois rivières.

En séance les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Le Maire,
M. René BLARY



**Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier
de PLUi arrêté**

Commune de Plomion

Avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier de PLUi arrêté

Département des Ardennes

Arrondissement de Charleville-Mézières

Canton de Rocroi

Commune de FLIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°22/2024

Convocation du 21 novembre 2024

**Objet : Projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de
Communes des Trois Rivières**

Conseillers en exercice : 11

Présents : 6

Votants : 6

Pour : 6

Contre :

L'an deux mil vingt quatre le six décembre à 20h00

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire

Étaient présents : MM. Bernard GOSSET, Laurent MARTIN, Laurent CLARAZ, Mmes Anne
TABARY, Doriane PRUSSE, Cécile LACAILLE.

Absents excusés : MM. Ali MAZOUNI, Jean-Luc VERDONK, Jean-Noël VERDONK, Mme
Valentine MERLIN.

Absent : M. Vincent ROBEYNS.

Formant la majorité en exercice.

Mme Doriane PRUSSE a été élue secrétaire.

En tant que commune limitrophe, la Commune de FLIGNY est invitée a donné son
avis sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce projet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Bernard GOSSET